

## **SOMMAIRE NOVEMBRE 2020**

### **Décisions**

DM_0366_CC	Mise à disposition à titre payant logement 58 rue de la République sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville – Conclusion d'un bail d'habitation avec Mme VARIN
DM_0376_CC	Mise à disposition à titre payant logement 28 rue Jean Macé sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville – Conclusion d'une convention avec Erik DEFRAANCE
DM_0378_CC	Espace Culturel Buisson – Modification de la régie d'avances 10094
DM-0387_CC	Restauration du personnel de la Crèche La Fenotte – Modification de la régie de recettes 10023
DM-0388_CC	Multi-accueil Montécot – Modification de la régie de recettes 10056
DM-0389_CC	Crèche familiale – Modification de la régie de recettes 10055
DM-0390_CC	Crèche les P'tits Loups – Modification de la régie de recettes 10054
DM-0391_CC	Halte-garderie Talluau – Modification de la régie de recettes 10059
DM-0392_CC	La mosaïque – Modification de la régie de recettes 10046
DM_0393_CC	Déclassement de matériel de puériculture
DM_0404_CC	Tarifcation Camping de la Saline sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
DM_0408_CC	Mise à disposition à titre payant – Emprise de terrain en nature de stationnement rue du Vieux Pont (recueil de décembre)

### **Arrêtés**

AR_2020_4272_CC	Ouverture d'un ERP crèche PIM PAM POMME 325 b rue de Sauxmarais sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_4281_CC	Alignement de voirie rue de Verdun sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_4294_CC	Alignement rue d'Abosville sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_4298_CC	Arrêté portant alignement avenue de la Banque à Genêts sur la commune déléguée de La Glacerie
AR_2020_4306_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP 13 – 15 place de la Fontaine à Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_4363_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP sur un terrain sis avenue de la Banque à Genêts – La Glacerie – sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_4367_CC	Mise en place d'un STOP chemin de la Mare sur la commune déléguée de Tourlaville
AR_2020_4373_CC	Conseil portuaire de Cherbourg-en-Cotentin – Désignation de représentants
AR_2020_4425_CC	Matérialisation d'une zone d'accès aux pompiers – Interdiction de stationner rue Ingénieur Cachin sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_4462_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP sur un terrain sis 72 rue Gambetta sur la commune déléguée d'Equeurdreville-Hainneville
AR_2020_4466_CC	Autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un ERP sur un terrain sis 260 rue des Noisetiers Tourlaville – 50110 – Cherbourg-en-Cotentin
AR_2020_4514_CC	Alignement avenue Javain sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville
AR_2020_4577_CC	Commune déléguée de Cherbourg-Octeville – Transfert de l'autorisation de taxi n° 14 au profit de la société TAXI MESNIL Franck

### **Délibérations – Conseil municipal du 18 novembre 2020**

DEL2020_317_CC	Vacance d'un siège de conseiller municipal – Installation de Monsieur Bruno FRANCOISE
DEL2020_327_CC	Finances communales – Admissions en non-valeur et créances éteintes
DEL2020_328_CC	Vente de véhicules, engins et matériels municipaux
DEL2020_333_CC	Tableau de suivi des emplois
DEL2020_334_CC	Accroissement temporaire d'activité

DEL2020_336_CC	Mise à disposition de personnel communal du service santé de la ville pour organiser une plateforme téléphonique de prise de rendez-vous tests COVID
DEL2020_348_CC	Stationnement : mesures exceptionnelles en raison de l'épidémie de COVID-19 et du reconfinement
DEL2020_350_CC	Port de plaisance – Tarification 2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N°DM\_2020\_0366\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020\_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR\_2020\_2369\_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire d'un logement sis 58, rue de la République à Equeurdreville-Hainneville

CONSIDERANT que le bail d'habitation conclu avec Madame Bernadette Voisin depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2002 arrive à échéance le 31 octobre 2020 et que ledit bail prévoyait dans sa rédaction le renouvellement de l'occupation pour 9 ans par reconduction triennale.

CONSIDERANT que la ville a entamé une politique d'actualisation des baux et conventions sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin visant à en harmoniser la gestion.

CONSIDERANT que la ville ayant émis un avis favorable, il est proposé de renouveler ladite occupation par la rédaction d'un nouveau bail.

**Mise à disposition à titre payant –  
Logement 58, rue de la République –  
Équeurdreville-Hainneville – Conclusion  
d'un bail d'habitation avec Madame  
Bernadette Varin**

3 - Domaine et patrimoine  
3-3 Locations

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – de conclure avec Madame Bernadette Varin un bail d'habitation pour l'occupation d'un logement d'une superficie 60,15 m<sup>2</sup>, sis 58, rue de la République à Equeurdreville-Hainneville, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020 pour une durée de 3 ans renouvelable de manière expresse.

Cette mise à disposition donnera lieu au paiement d'un loyer mensuel d'un montant de 223,59€ payable dans les conditions prévues par le bail signé entre les parties.

Envoyé en préfecture le 13/11/2020

Reçu en préfecture le 13/11/2020

Affiché le

**SLO**

Administratif devant le maire ou  
ID : 050-200056844-20201023-DM\_2020\_0366\_CC-AR

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 Cherbourg-en-Cotentin) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 23 octobre 2020,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-adjoint,



**Pierre-François LEJEUNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N°DM\_2020\_0376\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020\_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR\_2020\_2369\_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

**Mise à disposition à titre payant –  
Logement 28, rue Jean Macé –  
Equeurdreville-Hainneville – Conclusion  
d'une convention d'occupation avec  
Monsieur Erik Defrance**

CONSIDERANT que la ville de Cherbourg-en-Cotentin est propriétaire d'un logement sis 28, rue Jean Macé à Equeurdreville-Hainneville, situé dans l'enceinte de l'école élémentaire Jean Macé.

3 - Domaine et patrimoine  
3-3 Locations

CONSIDERANT que la convention d'occupation conclue avec Monsieur Erik Defrance arrive à échéance le 30 novembre 2020.

CONSIDERANT que ladite convention d'occupation prévoyait dans sa rédaction le renouvellement de l'occupation d'une durée de 6 ans par tacite reconduction.

CONSIDERANT que la ville a entamé une politique d'actualisation des baux et conventions visant à en harmoniser la gestion

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de louer ce logement.

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – de conclure avec Monsieur Erik Defrance une convention pour l'occupation d'un logement, situé dans l'enceinte de l'école Jean Macé, sis, 28, rue de la République à Equeurdreville-Hainneville, d'une superficie totale de 80,74 m<sup>2</sup>, pour une durée de 1 an à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020 renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Cette mise à disposition donnera lieu au paiement d'un loyer annuel d'un montant de 213,81€ payable dans les conditions prévues par la convention signée entre les parties.

Envoyé en préfecture le 13/11/2020

Reçu en préfecture le 13/11/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 050-200056844-20201029-DM\_2020\_0376\_CC-AR

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 29 octobre 2020,

Pour le Maire,

Par délégation,

Le Maire-adjoint,



**Pierre-François LEJEUNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N° 2020-0378\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Espace Culturel Buisson -  
Modification de la régie d'avances  
10094**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM\_2016\_0507 du 23 août 2016 créant la régie d'avances, modifiée par les décisions n° 2018-150 du 19 mars 2018 et n° 2018-0536 du 11 octobre 2018,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 9 novembre 2020,

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 16/11/2020

Reçu en préfecture le 16/11/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 050-200056844-20201102-DEC2020\_0378\_CC-AR

**ARTICLE PREMIER** : l'article 2 de la décision n° DM\_2018\_0150\_CC est abrogé.

En raison de la crise sanitaire, de nombreux spectacles sont annulés. Les annulations du mois de novembre représentent 1 785 billets à rembourser et d'autres annulations sont à venir.

Afin de répondre à cette augmentation du nombre de remboursements à effectuer, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000,00 € jusqu'au 31 mars 2021.

Ce montant sera de nouveau fixé à 10 000,00 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 2 novembre 2020.

Le Maire,

M. Benoît ARRIVÉ,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N° DM\_2020\_0387\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**RESTAURATION DU PERSONNEL DE  
LA CRECHE LA FENOTTE -  
MODIFICATION DE LA REGIE DE  
RECETTES 10023**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM\_2016\_0705\_CC du 7 novembre 2016 créant une régie de recettes pour la restauration du personnel auprès de la crèche La Fenotte,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 16 novembre 2020,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : l'article 4 de la décision créant la régie de recettes est abrogé et remplacé par : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, prélèvement automatique. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 16 novembre 2020.

Le Maire,  
Benoît ARRIVÉ,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N° DM\_2020\_0388\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**MULTI-ACCUEIL MONTECOT -  
MODIFICATION DE LA REGIE DE  
RECETTES 10056**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM\_2016\_0268\_CC du 21 avril 2016 créant une régie de recettes, modifiée par la décision n° DM\_2020\_0229 du 31 juillet 2020,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 16 novembre 2020,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : l'article 4 de la décision créant la régie de recettes est abrogé et remplacé par : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, paiement en ligne sur internet, chèque emploi service universel (CESU), prélèvement automatique.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée rue Lebrettevillois – Cherbourg-Octeville – 50100 Cherbourg-en-Cotentin.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

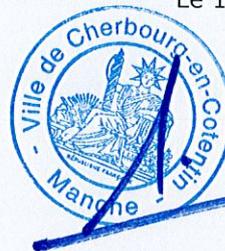
**ARTICLE 4** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 16 novembre 2020.



Le Maire,  
Benoît ARRIVÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N° DM\_2020\_0389\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**CRECHE FAMILIALE - MODIFICATION  
DE LA REGIE DE RECETTES 10055**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM\_2016\_0266\_CC du 21 avril 2016 créant une régie de recettes, modifiée par la décision n° DM\_2018\_0200 du 20 avril 2018,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 16 novembre 2020,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : l'article 4 de la décision créant la régie de recettes est abrogé et remplacé par : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, paiement en ligne sur internet, chèque emploi service universel (CESU), prélèvement automatique.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 16 novembre 2020.

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N° DM\_2020\_0390\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**CRECHE LES P'TITS LOUPS -  
MODIFICATION DE LA REGIE DE  
RECETTES 10054**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM\_2016\_0268\_CC du 21 avril 2016 créant une régie de recettes auprès de la crèche les p'tits loups,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 16 novembre 2020,

## DECIDE

Envoyé en préfecture le 23/11/2020

Reçu en préfecture le 23/11/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 050-200056844-20201116-DEC\_20200390CC-AR

**ARTICLE PREMIER** : l'article 4 de la décision créant la régie de recettes est abrogé et remplacé par : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, paiement en ligne sur internet, chèque emploi service universel (CESU), prélèvement automatique.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 16 novembre 2020.

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N° DM\_2020\_0391\_CC**

**HALTE GARDERIE TALLUAU -  
MODIFICATION DE LA REGIE DE  
RECETTES 10059**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM\_2016\_0269\_CC du 21 avril 2016 créant une régie de recettes auprès de la halte garderie Paul Talluau,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 16 novembre 2020,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : l'article 4 de la décision créant la régie de recettes est abrogé et remplacé par : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, paiement en ligne sur internet, chèque emploi service universel (CESU), prélèvement automatique.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 16 novembre 2020.

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ,



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N° DM\_2020\_0392\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**LA MOSAÏQUE – MODIFICATION DE LA  
REGIE DE RECETTES 10046**

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 2020-159 du conseil municipal du 5 juillet 2020 autorisant le maire à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2019-203 du conseil municipal du 22 mai 2019 fixant le régime indemnitaire du personnel de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,

Vu la décision n° DM\_2016\_0535\_CC du 2 septembre 2016 créant une régie de recettes auprès de La Mosaïque,

Vu l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 16 novembre 2020,

## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** : l'article 4 de la décision créant la régie de recettes est abrogé et remplacé par : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, chèque emploi service universel (CESU), chèque @too, chèque « SPOT 50 », bons CAF, bons MSA, chèque vacances, prélèvement automatique.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Maire et Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 16 novembre 2020.

Le Maire,

Benoît ARRIVÉ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DECISION N°DM\_2020\_0393\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

**OBJET Déclassement de matériel de puériculture**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du 5 juillet 2020 n°DEL2020\_159 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n° AR\_2020\_2369\_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

1<sup>er</sup> niveau nomenclature préfecture  
2<sup>ème</sup> niveau nomenclature préfecture

CONSIDERANT qu'il a été convenu de la destruction du matériel de puériculture cassé du multi accueil Les P'tits Loups

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** il a été convenu le déclassement en vue de la destruction du matériel de puériculture cassé du multi accueil Les P'tits Loups suivant :

Un caisson chaud, un relax en PVC rose saumon, une piscine Ouistitis carrée, une banquette vache cochon, une banquette chat souris, un fauteuil chat, deux grands tapis bleu, deux tapis poisson, deux relax

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3** - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

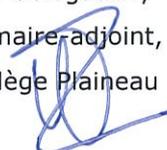
Le 13 novembre 2020,

SOUS-PREFECTURE  
REÇU LE :

26 NOV. 2020

DE CHERBOURG

Pour le Maire,  
Par délégation,  
Le maire-adjoint,  
Nadège Plaineau



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU MAIRE  
 DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22  
 du Code Général des Collectivités Territoriales

**DÉCISION N° DM\_2020\_044\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de  
 Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités  
 Territoriales, notamment les articles L.2122-  
 22 et L.2122-23,

**TARIFICATION CAMPING DE LA SALINE**

VU la délibération du 5 juillet 2020 n° DEL  
 2020\_159 donnant délégation de pouvoirs  
 au Maire en application de l'article L.2122-22  
 du Code Général des Collectivités  
 Territoriales,

**COMMUNE DÉLÉGUÉE  
 D'ÉQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE**

VU l'arrêté n°AR\_2020\_2369\_CC du 7 juillet  
 2020 portant sur les délégations de fonction  
 et de signature attribuées aux adjoints au  
 Maire, aux maires délégués et aux  
 conseillers municipaux délégués,

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser la  
 tarification du camping de la Saline sur la  
 commune déléguée d'Équeurdreville-  
 Hainneville,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les tarifs s'appliquent, selon les tableaux ci-dessous :

Tarif journalier touriste (TVA à 10 %)	Nouveau tarif HT 2021	Nouveau tarif TTC 2021
<b>La journée (1 emplacement, 1 voiture, 1 personne)</b>	<b>5,43 €</b>	<b>5,97 €</b>
<b>Personne supplémentaire</b>	<b>5,43 €</b>	<b>5,97 €</b>
<b>Électricité</b>	<b>5,34 €</b>	<b>5,87 €</b>
<b>Chien</b>	<b>0,64 €</b>	<b>0,70 €</b>
<b>Enfant de moins de 7 ans</b>	<b>2,73 €</b>	<b>3,00 €</b>
<b>Voiture supplémentaire</b>	<b>1,01 €</b>	<b>1,11 €</b>

<b>Tarif location de Mobil-home (TVA à 10%)</b>	<b>Nouveau tarif HT 2021</b>	<b>Nouveau tarif TTC 2021</b>
<b>1 Nuit Basse Saison (de septembre à juin)</b>	<b>35,14 €</b>	<b>38,65 €</b>
<b>1 Semaine Basse Saison (de septembre à juin)</b>	<b>231,15 €</b>	<b>254,27 €</b>
<b>1 Mois (pour 2 personnes) Basse Saison (de septembre à juin)</b>	<b>369,84 €</b>	<b>406,82 €</b>
<b>1 Semaine Haute Saison de juillet à août</b>	<b>342,10 €</b>	<b>376,31 €</b>
<b>Location de draps 2 personnes (TVA à 20 %)</b>	<b>9,15 €</b>	<b>10,98 €</b>
<b>Location de draps 1 personne (TVA à 20 %)</b>	<b>4,58 €</b>	<b>5,50 €</b>
<b>Forfait ménage (TVA à 20 %)</b>	<b>45,77 €</b>	<b>54,92 €</b>
<b>Electricité tarif du kWh (TVA à 20 %)</b>	<b>0,19 €</b>	<b>0,23 €</b>

<b>Tarif mensuel résident (TVA à 10 %)</b>	<b>Nouveau tarif HT 2021</b>	<b>Nouveau tarif TTC 2021</b>
<b>Mobil home (1 emplacement, 1 voiture, 1 personne)</b>	<b>138,21 €</b>	<b>152,03 €</b>
<b>Caravane</b>	<b>125,62 €</b>	<b>138,18 €</b>
<b>Camping-car</b>	<b>125,62 €</b>	<b>138,18 €</b>
<b>Résident supplémentaire</b>	<b>78,70 €</b>	<b>86,57 €</b>
<b>Voiture supplémentaire</b>	<b>29,75 €</b>	<b>32,73 €</b>
<b>Chien</b>	<b>10,88 €</b>	<b>11,97 €</b>

<b>Tarif mensuel résident (TVA à 20 %)</b>	<b>Nouveau tarif HT 2021</b>	<b>Nouveau tarif TTC 2021</b>
<b>Frais de gestion et de maintenance de l'installation électrique</b>	<b>11,53 €</b>	<b>13,84 €</b>
<b>Tarif du kWh</b>	<b>0,19 €</b>	<b>0,23 €</b>
<b>Entretien espaces verts de la parcelle</b>	<b>10,57 €</b>	<b>12,68 €</b>

<b>Tarif journalier visiteur résident (TVA à 10 %)</b>	<b>Nouveau tarif HT 2021</b>	<b>Nouveau tarif TTC 2021</b>
<b>Visiteur résident mobil home</b>	<b>4,62 €</b>	<b>5,08 €</b>
<b>Visiteur résident caravane, camping-car</b>	<b>4,18 €</b>	<b>4,60 €</b>
<b>Voiture supplémentaire</b>	<b>1,00 €</b>	<b>1,10 €</b>
<b>Chien</b>	<b>0,38 €</b>	<b>0,42 €</b>

<b>Tarif pour l'utilisation du wifi (TVA à 10 %)</b>	<b>Nouveau tarif HT 2021</b>	<b>Nouveau tarif TTC 2021</b>
<b>Un mois de location</b>	<b>11,43 €</b>	<b>12,57 €</b>
<b>Une semaine de location (7 jours)</b>	<b>5,71 €</b>	<b>6,28 €</b>
<b>Une journée de location</b>	<b>1,42 €</b>	<b>1,56 €</b>

La location des forfaits d'accès au wifi relèvera du régisseur du camping qui attribuera un code d'accès à chaque usager.

Un seul accès wifi sera délivré par emplacement.

<b>Taxe de séjour</b>	<b>Tarif à titre indicatif</b>
<b>Taxe de séjour reversée à l'Office du Tourisme</b>	<b>0,20 €</b>
<b>Taxe additionnelle départementale reversée au Conseil Départemental (10 % de la taxe de séjour)</b>	<b>0,02 €</b>

### **Exonérations et réductions obligatoires de la taxe de séjour (sur présentation d'un justificatif)**

#### Exonérations obligatoires :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ou l'EPCI
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

**ARTICLE 2** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 3** - M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le, 23/11/2020

Pour le Maire,

Par délégué,

Le Maire, ~~Cherbourg~~, Maire délégué,

**Gilbert LEPOITTEVIN.**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2020\_4272\_CC**

**ARRETE D'OUVERTURE D'UN**

**ETABLISSEMENT RECEVANT**

**DU PUBLIC.**

**CRECHE PIM PAM POMME**

**325 B RUE DE SAUXMARAIS**

**TOURLAVILLE**

**50 110 CHERBOURG EN COTENTIN**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-8-3 et R.123-46,

VU le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public.

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>e</sup> catégorie,

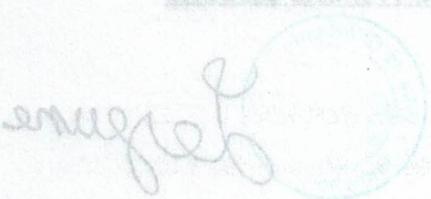
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2017 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission pour la sécurité de la commune de Cherbourg-en-Cotentin

VU l'arrêté de délégation AR\_2020\_2369\_CC en date du 07 juillet 2020, relatif à la Délégation de fonction et de signature aux 15 Maires-Adjointes, aux 5 Maires Délégués et aux 4 Conseillers Municipaux Délégués,

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité en date du 13/11/2019 pour le PC 05012919G0157 et l'AT 05012919G0154 relatif à la construction d'une extension à R+1,

VU le rapport final n° 20180231-1. en date du 03/11/2020 établi par la société APAVE,

VU le rapport n° 20180231 en date 23/03/2020 établi par la société APAVE et attestant de la vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées



VU l'avis favorable de la commission communale de sécurité de Cherbourg-en-Cotentin en date du 04/11/2020,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement **CRECHE PIM PAM POMME** - type : **R** de la **5<sup>ème</sup> Catégorie** est autorisé à ouvrir au public à compter du 04 Novembre 2020.

**ARTICLE 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** : Madame la Sous-Préfète de Cherbourg-en-Cotentin, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Cherbourg-en-Cotentin et Monsieur le Directeur Général des Services de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 06 Novembre 2020  
Par délégation, le maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**



**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2020\_4281\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

**ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT**

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

**OBJET : ALIGNEMENT**

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**RUE DE VERDUN**

**COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-  
HAINNEVILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2369\_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 BV n°181 rue, 50120 Cherbourg en Cotentin

**ARRÊTE**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 3 ; 4 ; 5 et 6) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

## **Article 2 - Responsabilité**

les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 - Publication et affichage**

le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

## **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **Article 6 - Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le **09 NOV. 2020**

Par délégation,  
le maire adjoint,



Patrice MARTIN,

## **Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

## **Annexes**

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2020\_4294\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

**ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT**

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

**OBJET : ALIGNEMENT**

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**RUE D'ABOSVILLE**

**COMMUNE DELEGUEE D'EQUEURDREVILLE-  
HAINNEVILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2369\_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle 173 BV n°772 rue d'Abosville, 50120 Cherbourg en Cotentin

**ARRÊTE**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne violette (points 2 et 3) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

## **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

## **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **Article 6 – Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7 – Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le **09 NOV 2020**  
Par délégation  
le maire adjoint  
  
Patrice MARTIN,  


## **Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

## **Annexes**

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2020\_4298\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

**ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT**

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

**OBJET : ALIGNEMENT**

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**AVENUE DE LA BANQUE A GENETS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**COMMUNE DELEGUEE DE LA GLACERIE**

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2369\_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit des parcelles 203 AN n° 57 et 58 Avenue de la banque à genêts, 50470 Cherbourg en Cotentin

**ARRÊTE**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 1 ; 2 ; 3 ; 4 ; 5 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 et 10) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

## **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

## **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **Article 6 - Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le 09 NOV. 2020

Par déléation,  
le maire adjoint,

Patrice MARTIN,



## **Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

## **Annexes**

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**RETRAIT D'UNE DEMANDE  
D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE,  
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN  
ÉTABLISSEMENT  
RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

AR\_2020\_4306\_CC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

<b>AUTORISATION MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC</b>		<b>N° AT 050129 20G0055</b>
<b>Demande de retrait reçue le :</b>	27/10/2020	<b>Déposée le :</b> 22/04/2020 <b>Délivrée le :</b> 25/09/2020
<b>Formulée par :</b>	SAS CARREFOUR PROXIMITE FRANCE Représentée par Monsieur Vincent MARIE	<b>Objet :</b> Aménagement d'un magasin CARREFOUR BIO dans un local commercial existant
<b>Demeurant :</b>	6 impasse Augustin Fresnel Immeuble Lavoisier BP 80119 44817 SAINT-HERBLAIN	<b>Lieu des travaux :</b> 13 - 15 place de la Fontaine CHERBOURG-OCTEVILLE 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN
<b>Référence cadastrale :</b>	AX384	<b>Destination :</b> Commerce
<b>Superficie de la parcelle :</b>	290,00 m <sup>2</sup>	

Le Maire,

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, à R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) enregistrée sous le n° **050129 20G0055** déposée le **22/04/2020**, délivrée le **25/09/2020**,
- VU la demande de retrait de l'autorisation de modifier un établissement recevant du public en date du **21/10/2020**, reçue le **27/10/2020**,

## ARRETE

### ARTICLE UNIQUE :

L'autorisation de modifier un établissement recevant du public susvisée délivrée le **25/09/2020** sous le numéro AT 050129 20G0055 pour les travaux susvisés est **RETIREE**.

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **10 NOV. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **10 NOV. 2020**  
Pour le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, au nom de l'Etat,

Pierre-François LEJEUNE



# AUTORISATION DE CRÉER, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

AR\_2020\_4363\_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

**N° AT 050129 20G0103**

Déposée le :	<b>08/09/2020</b>
Par :	<b>SA AUCHAN France Représentée par Monsieur Geoffrey DOYON</b>
Demeurant :	Avenue de la Banque à Genêts LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Modification de l'accès à la jardinerie et déplacement de la pâtisserie - HYPERMARCHÉ AUCHAN
Sur un terrain sis :	<b>Avenue de la Banque à Genêts LA GLACERIE 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN</b>

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **08/09/2020** et enregistrée par la commune déléguée de La Glacerie sous le numéro **AT 050129 20G0103**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **14/10/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/10/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
  - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
  - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **14/10/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **14/10/2020** mentionnées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 – SECURITE**

### **DESCRIPTION**

Le projet consiste en des modifications de la surface de vente de l'hypermarché à savoir :

- le déplacement de l'espace rôtisserie dont la puissance totale des installations de cuisson est supérieure à 20kW, inséré dans une gondole vers l'arrière du rayon charcuterie (emplacement initial). Cet aménagement reprendra donc un dispositif d'extraction existant. Le circuit électrique alimentant les appareils de cuisson sera doté d'un dispositif d'arrêt d'urgence.
- le déplacement d'un bloc porte de communication entre la surface de vente hypermarché et la jardinerie (baie de 3 unités de passage prévue être dotée de portes coulissantes automatiques).

Ces modifications seront réalisées en dehors des heures d'ouverture au public ou bien les zones "chantier" seront isolées.

L'effectif du public et du personnel et les conditions de dégagements ne sont pas modifiés.

### **REGLEMENTATION**

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier et livre II – dispositions générales);
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié (type M);
- Arrêté du 21 juin 1982 modifié (type N);
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié (type W).

### **CLASSEMENT**

Cet établissement non isolé est classé en type **M** et il est intégré à un groupement d'exploitations lui-même classé en type **M** avec des aménagements des types **N** et **W** de la **1<sup>ère</sup>** catégorie en application des articles R.123-18, R.123-19, GN1, GN2 et GN5.

### **CONTROLE**

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage par les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

#### GENERALITES :

- 1- Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :
  - les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie,
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.
- 2- Fournir à la Sous-Commission Départementale de Sécurité lors de sa visite de réception, les documents qui suivent :
  - les renseignements de détail des installations techniques mis à jour après exécution des travaux (art. GE 3 du règlement de sécurité);

- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) établie par une personne ou un organisme agréé (art. GE 3, GE 7 et GE 8 du règlement de sécurité).
- l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et des vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur (art.46 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité);
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (art. 47 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité);
- le registre de sécurité.

La saisine par le maire de la commission en vue de l'ouverture du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (art. 43 du décret n° 95.260 du 8 mars 1995).

- 3- Suivre en tous points la notice descriptive et de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

#### CONSTRUCTION :

- 4- Réaliser le cloisonnement dans les conditions suivantes (art. CO 24 du règlement de sécurité) :
- parois entre locaux et dégagements accessibles au public : pare-flammes de degré ¼ heure;
  - parois entre locaux accessibles au public : pare-flammes de ¼ heure;
  - parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles à risques courants : pare-flammes de degré ¼ heure;
  - blocs-portes et éléments verriers équipant les parois verticales : pare-flammes de degré ¼ heure.

#### CUISINE :

- 5- Equiper l'îlot de cuisson d'un dispositif de captation des buées et des graisses répondant aux dispositions suivantes (art. GC 17 du règlement de sécurité) :
- extraction mécanique;
  - hottes et dispositifs de captation construits en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0;
  - conduits d'évacuation métalliques et rigides;
  - conduits et gaines en dehors du volume de la salle assurant un degré coupe-feu de traversée de 60mn ou EI 60 (i<0);
  - ventilateur d'extraction assurant ses fonctions pendant au moins une heure avec des fumées à 400 °C;
  - liaisons entre ventilateurs et conduits réalisés en matériaux classés M0 ou A2-s1, d0;
  - canalisations électriques alimentant les ventilateurs ne devant pas être affecté par un sinistre affectant l'îlot;
  - commande des ventilateurs identifiée par une plaque indélébile placée dans l'enceinte de l'îlot à un endroit facilement accessible.

#### MOYENS DE SECOURS :

- 6- Modifier, en y intégrant le projet, les plans schématiques de l'établissement.

Ces plans, établis sous forme de pancarte inaltérable devront présenter les caractéristiques des plans d'intervention définis à la norme NF S 60-303 (art. MS 41 du règlement de sécurité).

### **ARTICLE 3 – ACCESSIBILITE**

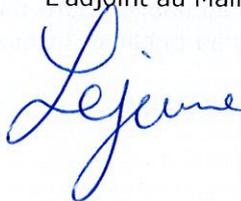
#### **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS :**

- Prévoir des vitrophanies sur les portes et parois vitrées. Il est recommandé d'utiliser des bandes horizontales d'une largeur de 5 cm qui seront positionnées à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.

- Tous les propriétaires ou exploitants responsables d'un établissement recevant du public (ERP) qui n'ont pas rempli leurs obligations de mise en accessibilité conformément à la loi de 2005, doivent déposer un dossier d'autorisation de travaux pour la mise en accessibilité totale de leur ERP. Si aucune démarche n'est effectuée, les propriétaires ou exploitants s'exposent à se voir infliger des sanctions pécuniaires administratives et pénales.
- **Le risque de sanctions administratives et pénales pèse sur l'Etablissement Recevant du Public (ERP) non conforme jusqu'à la fin des travaux de mise en accessibilité.**
- **Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public.** Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le **16 NOV. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le **16 NOV. 2020**  
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
au nom de l'Etat,  
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



## INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

*L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2020\_4367\_CC**

**MISE EN PLACE D'UN STOP**

**CHEMIN DE LA MARE**

**Commune déléguée de Tourlaville**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 8 janvier 2018  
n°AR\_2018\_0071\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 22 maires adjoints,  
complété par les arrêtés n° AR\_2018\_1173\_CC  
du 29/03/18 et n° AR\_2018\_2798\_CC du  
29/06/18,  
VU la demande en date du **27/10/20**,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la  
circulation afin d'assurer la sécurité publique, il  
convient de prendre les mesures de police qui  
s'imposent chemin de la Mare.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Un stop sera mis en place chemin de la Mare à l'intersection avec le boulevard de la Manche.

**ARTICLE 2** – Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 3-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

**ARTICLE 4** - Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin  
Le  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint,

**Pierre-François LEJEUNE**



## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ N°AR\_2020\_4373\_CC**

**Arrêté permanent**

**OBJET : CONSEIL PORTUAIRE DE CHERBOURG-  
EN-COTENTIN - Désignation de représentants**

5 Institution et vie politique

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° AR\_2020\_2369\_CC du 7 juillet 2020 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués

Considérant la nécessité de désigner des représentants de la collectivité pour siéger au sein du Conseil Portuaire de Cherbourg-en-Cotentin,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Parmi les membres du Conseil Portuaire de Cherbourg-en-Cotentin, doivent être désignés pour la commune :

- 3 représentants titulaires et 3 représentants suppléants au titre de la commune nouvelle et des communes déléguées sur le territoire desquelles s'étend le port ;
- 1 responsable titulaire et 1 responsable suppléant de Cherbourg-en-Cotentin, concessionnaire du port de plaisance ;
- 1 responsable titulaire et 1 responsable suppléant du personnel du concessionnaire du port de plaisance.

Sont désignés :

REPRESENTATION	TITULAIRE	SUPPLEANT
Commune de Cherbourg-en-Cotentin	- Muriel JOZEAU-MARIGNE - Gilles LELONG - Ralph LEJAMTEL	- Benoît ARRIVE - Sébastien FAGNEN - Florence AMIOT
Concessionnaire du port de plaisance	- Muriel JOZEAU-MARIGNE	- Anna PIC
Personnel du concessionnaire du port de plaisance	- Thierry DIGNE	- Maxime DEBOUT

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :  
- de sa publication pour le recours des tiers,  
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e).

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 3** - MM. le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 16 novembre 2020,

Par déléation,

La maire adjointe,

**Muriel JOZEAU-MARIGNE,**

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2020\_4425\_CC**

**ARRÊTÉ PERMANENT**

**MATERIALISATION D'UNE ZONE D'ACCES AUX**

**POMPIERS**

**INTERDICTION DE STATIONNER**

**RUE INGENIEUR CACHIN**

**SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG**

**OCTEVILLE**

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales,  
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et  
les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles  
R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la  
signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie -  
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté  
interministériel du 6 novembre 1992,  
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté  
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et  
notamment les articles 25, 26 et 27  
Vu l'arrêté de délégation du 07 juillet 2020  
n°AR\_2020\_2369\_CC, relatif à la délégation de  
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,  
VU la demande de la commune déléguée de  
Cherbourg Octeville en date du 18 Novembre  
2020,  
Considérant qu'il convient de créer une zone  
d'accès aux pompiers,

6. Libertés publiques et pouvoirs de police

6.1 Police Municipale

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – RUE CACHIN (AU DROIT DE L'ÉCOLE SAINTE MARIE) – VOIR PHOTO JOINTE**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit et réservé aux secours (pompiers), au droit de l'école sainte Marie.

Mise en place de panneaux adéquates (*stationnement interdit*) et matérialisation de l'accès réservé aux pompiers.

**ARTICLE 2** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

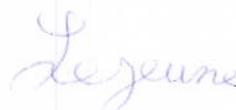
**ARTICLE 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** – MM. le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle qualité et cadre de vie, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

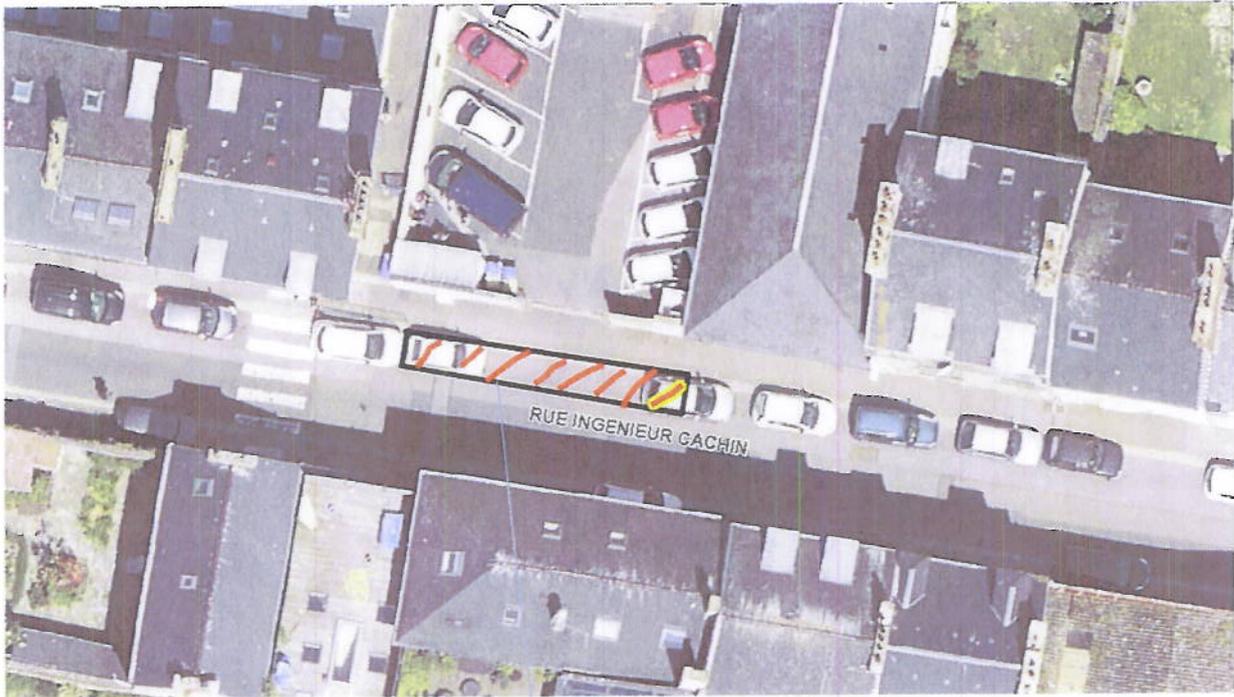
Le 19 novembre 2020,

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire adjoint**



**Pierre-François LEJEUNE**

**Rue Ingénieur Cachin  
Ecole Sainte Marie  
Matérialisation d'un accès pompiers**



Zone accès pompier à matérialiser

# AUTORISATION DE CRÉER, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)

AR\_2020\_4462\_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

**N° AT 050129 20G0081**

Déposée le :	<b>22/07/2020</b>
Par :	<b>SARL LA CONSIGNE</b> <b>Représentée par Madame Aline BRIWA</b>
Demeurant :	19 rue de la Paix EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE 50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN
Pour :	Transformation d'un local d'assurance en local commercial
Sur un terrain sis :	<b>72 rue Gambetta</b> <b>EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE</b> <b>50120 CHERBOURG-EN-COTENTIN</b>

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **22/07/2020** et enregistrée par la commune déléguée d'EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE sous le numéro **AT 050129 20G0081**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité,
- VU les pièces complémentaires en date du **25/09/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **19/08/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/11/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
  - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
  - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **19/08/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/11/2020** mentionnées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 – SECURITE**

### **DESCRIPTION**

Le projet consiste en l'aménagement d'une épicerie alimentaire durable au rez-de-chaussée d'un bâtiment à R+1+combles à usage multiple.

Les locaux, d'une surface totale de 109 m<sup>2</sup>, comprendront :

- un magasin de 52 m<sup>2</sup> ;
- une salle de convivialité de 13 m<sup>2</sup> ;
- un bloc sanitaires de 6,09 m<sup>2</sup> ;
- une réserve de 15,10 m<sup>2</sup> ;
- un local plonge de 12,32 m<sup>2</sup> ;
- un local rangement.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'établissement (magasin) est évalué à 19 personnes dont 17 personnes au titre du public.

La salle de convivialité sera utilisée pour réaliser des animations sur le thème de l'épicerie durable en dehors des heures d'ouverture du magasin. L'effectif du public et du personnel qui assistera à ces animations sera de 19 personnes maximum (cf. déclaration de Mme BRIWA en date du 25/09/2020).

L'établissement sera desservi par un dégagement d'une unité de passage.

L'établissement est réputé isolé par rapport aux tiers contigus et superposés par des murs et un plancher haut coupe-feu de degré 1 heure.

Une porte d'intercommunication entre la réserve et la cage d'escalier d'accès à un appartement sera coupe-feu de degré ½ heure et munie d'un ferme-porte.

Le bloc "réserve-local plonge et rangement" sera isolé par rapport au magasin par un mur coupe-feu de degré 1 heure et un bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte.

Les matériaux utilisés seront classés M1 au titre de la réaction au feu pour les sols, les murs et les plafonds.

Un faux solivage bois en matériau classé M3 au niveau du plafond est mentionné sur la notice de sécurité.

Le chauffage sera à circulation d'eau chaude produite à partir d'une chaudière alimentée au gaz située dans le local plonge.

L'établissement sera doté :

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant la fonction balisage ;
- d'un extincteur à eau pulvérisée de 6 l ;
- d'un plan affiché ;
- d'un équipement d'alarme de type 4 ;
- d'un téléphone urbain.

Deux détecteurs de fumée (DAAF ?) seront placés dans la réserve et dans le magasin.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par un poteau incendie situé au pied de l'immeuble.

### **REGLEMENTATION**

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;

- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

## CLASSEMENT

Cet établissement est classé en type **M** avec des aménagements du type **L** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur aux seuils fixés par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

## CONTROLE

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installation de gaz ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- appareils de cuisson ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

4 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

5 - Doter l'établissement d'un extincteur supplémentaire approprié au risque (art. PE 26 du règlement de sécurité).

6 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

7 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "**18**" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

8 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

9 - S'assurer que la défense extérieure contre l'incendie prévue dans le dossier présente bien les caractéristiques réglementaires de pression (un bar minimum) et de débit (1000 l/mn).

## Observation :

La SCDS conseille de ne pas poser le faux solivage bois du plafond qui serait réalisé en matériau classé M3 (moyennement inflammable).

Les matériaux utilisés pour les plafonds dans les établissements de 5ème catégorie recevant plus de 19 personnes doivent être classés M1 (inflammable) au titre de la réaction au feu des matériaux.

En cas d'incendie ce matériau contribuerait à une propagation plus rapide du feu.

### **ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE**

Avis favorable sur la dérogation suivante :

- La demande de dérogation concerne la mise en place d'une rampe amovible d'une longueur de 1,50 m avec une pente de 10% pour compenser une différence de niveau de 15 cm.  
La rampe amovible est conforme à la réglementation en vigueur et par conséquent la demande de dérogation n'a pas lieu d'être.

### **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

- La borne d'appel devra être située à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30m, mesurée depuis l'espace d'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant.
- Rendre la marche accessible aux mal-voyants (nez-de-marche, contre marche contrastée, bande d'éveil à la vigilance).
- En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.
- Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le

**23 NOV. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le

**23 NOV 2020**  
Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
au nom de l'Etat,  
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



## **INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT**

*L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**AUTORISATION DE CRÉER,  
D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER UN  
ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
(ERP)**

AR\_2020\_4466\_CC

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

**N° AT 050129 20G0069**

Déposée le :	<b>23/06/2020</b>
Par :	<b>LADAPT NORMANDIE Représentée par Monsieur BLOT Jacky</b>
Demeurant :	14rue Henri Spriet ZA Henri Spriet 14120 MONDEVILLE
Pour :	Aménagement d'un service de soins et d'éducation spécialisés à domicile (SSESD) en R+1
Sur un terrain sis :	<b>260 rue des Noisetiers TOURLAVILLE 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN</b>

Le Maire,

- VU la demande d'autorisation de créer, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée en mairie le **23/06/2020** et enregistrée par la commune déléguée de Tourlaville sous le numéro **AT 050129 20G0069**,
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8, R.111-19-13 à R.111-19-26 relatifs aux autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public, et aux articles R.123-1 à R.123-22 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,
- VU les pièces complémentaires en date du **03/09/2020, 07/09/2020, 13/10/2020** et **16/10/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **19/08/2020**,
- VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/11/2020**,
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- CONSIDERANT l'article R.111-19-14 du Code de construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :
  - o a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un ERP existant, à la sous-section 5 de la même section ;
  - o b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-21.
- CONSIDERANT que le projet tel que déposé, n'est pas conforme à l'ensemble des règles d'accessibilité et de sécurité, mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions des avis des sous-commissions susvisés mentionnées ci-dessous,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'autorisation est **ACCORDÉE, sous réserve du respect des prescriptions** énoncées dans le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du **19/08/2020** et dans le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité en date du **10/11/2020** mentionnées ci-dessous.

## **ARTICLE 2 – SECURITE**

### **1 - DESCRIPTION**

Le projet consiste en l'aménagement de locaux pour l'activité de soins et d'éducation à domicile sur un plateau de 307 m<sup>2</sup> dont 280 m<sup>2</sup> seront accessibles au public.

Ils seront situés au 1er étage d'un bâtiment à R+1 qui accueille d'autres exploitations tertiaires à savoir :

- rez-de-chaussée + 1er étage : société METRO - 20 personnes (bureaux) ;
- 1er étage : société LECAUX - 5 personnes (bureaux) ;
- 1er étage LADAPT - 15 personnes (bureaux) ;
- rez-de-chaussée : société ATREL - 80 personnes ;
- rez-de-chaussée : sociétés LECAUX et HANDI PRINT - 110 personnes.

Ces deux dernières exploitations exploitent une partie de bâtiment sans communication avec les bureaux.

L'effectif du public et du personnel susceptible d'être reçu dans l'aile où sont aménagés les bureaux sera de 40 personnes dont 15 personnes pour l'ADAPT.

La structure du bâtiment et les planchers sont en béton.

Le cloisonnement sera réalisé par des parois coupe-feu de degré 1 heure.

Les locaux seront desservis par deux dégagements d'une unité de passage (UP) ouvrant sur :

- un escalier intérieur de deux UP ;
- un escalier extérieur d'une UP.

Le chauffage sera alimenté à l'électricité.

L'établissement sera doté :

- d'un éclairage de sécurité par blocs autonomes assurant la fonction balisage ;
- de deux extincteurs ;
- d'un plan affiché ;
- d'un équipement d'alarme sonore et lumineux.

### **REGLEMENTATION**

Cet établissement relève du code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.123-1 à R.123-55, traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il est assujéti aux dispositions du règlement de sécurité annexé à ce code :

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Livre Ier) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié (relatif aux établissements de la 5ème catégorie) ;
- Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

### **CLASSEMENT**

Cet établissement est classé en type **U** de la **5ème** catégorie, compte tenu que l'effectif théorique du public est inférieur au seuil fixé par l'article PE2§1 (application des articles R.123-19 du code la Construction et de l'Habitation, GN1, PE2§1 et PE3§1 du règlement de sécurité).

### **CONTROLE**

Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne dégage pas les constructeurs, les installateurs et les exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.123-43).

Aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée. Toutefois, le maire peut faire procéder à une visite de l'établissement par la commission de sécurité (art. R.123-45).

Toutefois, les observations mentionnées ci-après devront être respectées :

1 - Ouvrir et tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (art. R.123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

2 - Suivre en tous points la notice de sécurité jointe au dossier compte tenu des modifications et compléments résultant des prescriptions édictées.

3 - Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence (art. GN 13 du règlement de sécurité).

4 - Faire procéder, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations suivantes (art. PE 4 du règlement de sécurité) :

- installations de chauffage ;
- installations électriques ;
- éclairage de sécurité ;
- circuits d'extraction de l'air vicié ;
- moyens de secours.

5 - Isoler les locaux "rangement", par rapport aux dégagements et aux locaux recevant du public par des murs et des planchers coupe-feu de degré une heure et doter les baies de communication de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure munis d'un ferme-porte (arts. PE 2-4 et PE 6 du règlement de sécurité).

6 - Interdire l'emploi de fiches multiples, le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles.

Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur la plus réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes (art. PE 24 du règlement de sécurité).

7 - Equiper l'établissement d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum et d'un extincteur approprié aux risques, conformes aux normes (art. PE 27 du règlement de sécurité).

8 - Equiper l'établissement d'un système d'alarme de type 4 conçu de façon à être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le signal sonore d'alarme ne devra pas pouvoir être confondu avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement (art. PE 27 du règlement de sécurité).

9 - Informer le personnel de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information pourra être complétée par des exercices périodiques d'évacuation (art. PE 27 du règlement de sécurité).

10 - Afficher bien en vue des consignes précises indiquant (art. PE 27 du règlement de sécurité) :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers "18" ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

11 - Instruire le personnel sur la conduite à tenir, en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 du règlement de sécurité).

12 - Réaliser la liaison avec les sapeurs-pompiers par téléphone (art. PE 27 du règlement de sécurité).

### **ARTICLE 3 - ACCESSIBILITE**

#### **PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS**

- Les informations et signalisations doivent être visibles et lisibles par tous les usagers et répondre aux exigences définies à l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié sus-mentionné. Ces éléments devront constituer une chaîne continue d'information depuis l'accès extérieur puis tout le long du cheminement.
- Toutes les portes ou leur encadrement ainsi que leur dispositif de manœuvre doivent présenter un contraste visuel par rapport à leur environnement.
- Prévoir un espace d'usage dans le hall d'attente ainsi que dans chaque bureau, le secrétariat et la salle de motricité. L'espace d'usage correspond à un espace rectangulaire de 0,80m x 1,30m ; cet espace doit être situé à l'aplomb du mobilier bureau pour les bureaux et être situé en dehors des circulations.

- Dans chaque bureau : prévoir un espace de retournement de diamètre 1,50 m en dehors du mobilier et un espace de manœuvre de porte de dimension 1,20 m x 2,20 m (ouvertures en tirant).
- Les banques d'accueil et mobiliers destinés à l'accueil du public doivent permettre la communication visuelle de face et présenter les caractéristiques suivantes : hauteur maximale de 0,80 m, vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et genoux d'une personne en fauteuil roulant.

En fin de travaux, le propriétaire ou le gestionnaire de l'ERP non conforme devra pouvoir apporter la preuve de la réalisation des travaux.

Depuis le 30 septembre 2017, un registre d'accessibilité doit être mis à disposition du public dans les établissements recevant du public. Des informations sont disponibles sur le site de la préfecture de la Manche. (<http://www.manche.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-territoire-energie/Accessibilite/Etablissement-recevant-du-public-ERP/Les-formulaires-en-ligne>).

Transmission à la Sous-Préfecture de Cherbourg,  
Le

**23 NOV. 2020**

Fait à Cherbourg-en-Cotentin,

Le **23 NOV. 2020**

Par délégation du Maire de Cherbourg-en-Cotentin,  
au nom de l'Etat,  
L'adjoint au Maire, M. Pierre-François LEJEUNE.



## INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT

*L'autorisation est exécutoire à compter de la date de sa transmission au contrôle de légalité (sous-préfecture de Cherbourg) dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Cette date figure sur l'arrêté qui vous est notifié.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N°AR\_2022\_4514\_CC**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

**ARRÊTE PORTANT ALIGNEMENT**

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,

VU le code de l'urbanisme dans ses articles L421-1 et suivants,

**OBJET : ALIGNEMENT**

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**AVENUE JAVAIN**

**COMMUNE DELEGUEE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2369\_CC du 7 juillet 2020 du maire de Cherbourg-en-Cotentin, portant délégations de fonction et de signature aux maires adjoints,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT la demande du cabinet Géomat, concernant l'alignement au droit de la parcelle AW n°342 avenue Javain, 50110 Cherbourg en Cotentin

**ARRÊTE**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par la ligne rouge (points 1 et 2) matérialisant la limite de fait du domaine public sur le plan annexé au présent arrêté.

Il n'y a aucune servitude particulière concernant l'alignement.

## **Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 3 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cherbourg en Cotentin.

## **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

## **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

## **Article 6 - Exécution de l'arrêté**

Messieurs le directeur général des services et le directeur général des services techniques de Cherbourg-en-Cotentin, le commissaire central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 7 - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc, BP 25086, 14050 Caen cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication et/ou sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le **24 NOV. 2020**

Par délégation,  
le maire adjoint,

Patrice MARTIN



## **Diffusions**

Le bénéficiaire pour notification,  
La cellule gestion coordination travaux de Cherbourg-en-Cotentin.

## **Annexes**

Plan du géomètre matérialisant la limite de fait du domaine public.

**ARRÊTÉ DU MAIRE  
DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

**ARRÊTÉ N° AR\_2020\_4577\_CC**

**COMMUNE DÉLÉGUÉE DE CHERBOURG-  
OCTEVILLE**

**TRANSFERT DE L'AUTORISATION DE TAXI  
N° 14 AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ TAXI MESNIL  
FRANCK**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-3 et suivants,

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

VU l'arrêté municipal n° 75AP-2002 du 9 juillet 2002 modifié par l'arrêté n° AP/119/2008 du 3 octobre 2008 fixant les conditions d'exploitation de la profession d'artisan taxis sur la commune de Cherbourg-Octeville,

VU l'arrêté n° AR\_2020\_2369\_CC du 7 juillet 2020 relatif à la délégation de fonction et de signature aux 15 maires adjoints,

VU le courrier de la Préfecture de la Manche du 15 octobre 2017 indiquant que la commission locale des transports publics particuliers de personnes n'a pas compétence pour se prononcer sur les cessions,

CONSIDÉRANT la demande de M. Mehdi DEBEAULIEU en date du 26 novembre 2020 de céder son autorisation de stationnement à M. Franck MESNIL en vue d'exercer la profession de taxi sur la commune déléguée de Cherbourg-Octeville,

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée à M. Debeaulieu est antérieure à 2014 et qu'elle remplit les conditions d'application effective et continue depuis au moins 5 ans,

CONSIDÉRANT que M. Mesnil remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de cette autorisation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La société Taxi Mesnil Franck, représentée par M. Franck Mesnil, né le 11 novembre 1969 à Paris, et demeurant 13 rue des Coquelicots – 50470 CHERBOURG-EN-COTENTIN, est autorisée à stationner sur le territoire de la commune déléguée de Cherbourg-Octeville et à circuler avec le taxi de marque Skoda Octavia, immatriculé FV-168-GY, à compter du 30 novembre 2020.

Les intéressés devront satisfaire aux dispositions concernant l'exercice de la profession de chauffeur de taxi prévues par les textes cités ci-dessus.

**ARTICLE 2** – Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé aux services municipaux afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

**ARTICLE 3** – L'arrêté AP/2015/22 de la mairie déléguée de Cherbourg-Octeville est abrogé.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** - M. le Directeur Général des Services, le Commissaire Central de police et le service de la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 30 novembre 2020

Par délégation, le Maire adjoint

Pierre-François LEJEUNE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lejeune', is written over a faint circular official stamp. The signature is fluid and cursive.

Direction de l'administration générale et  
de la vie institutionnelle

Rapporteur : Benoit ARRIVÉ

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION N°DEL2020\_317**  
**SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2020**

### **01 - VACANCE D'UN SIÈGE DE CONSEILLER MUNICIPAL** **INSTALLATION DE M. BRUNO FRANCOISE**

Par courrier en date du 10 novembre 2020, Monsieur Hervé FEUILLY, membre du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin a adressé sa démission de son mandat municipal.

Cette lettre de démission a été réceptionnée par Monsieur le Maire le 10 novembre 2020, date à laquelle la démission est donc devenue définitive. Conformément à l'article L.212-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, une copie de cette lettre a été transmise à Monsieur le Préfet de la Manche.

Conformément à l'article L.270 du code électoral, la réception de la démission d'un conseiller municipal a pour effet de conférer la qualité de conseiller municipal au suivant de liste, à savoir le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste déposée à la préfecture.

Vu la lettre de démission de Hervé FEUILLY en date du 10 novembre 2020, devenue définitive le 10 novembre 2020,

Vu l'article L.270 du code électoral,

Monsieur Bruno FRANCOISE est installé conseiller municipal de Cherbourg-en-Cotentin et inscrit au tableau du conseil municipal.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 18 novembre 2020**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 50

Date de la convocation et de son affichage : 6 novembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 25 novembre 2020

**L'An Deux Mille Vingt, le dix-huit novembre** à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 6 novembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire SAGET Eddy à son départ 19h24)- MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire HEBERT Karine à son départ 19h00) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique  
HÉRY Sophie a donné procuration à FRANÇOISE Bruno  
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
VIEL-BONYADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

---

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le



ID : 050-200056844-20201120-DEL2020\_317-DE

PFINA - Direction du budget et de la comptabilité  
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉLIBÉRATION N°DEL2020\_327**  
**SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2020**

**10 - FINANCES COMMUNALES - ADMISSIONS EN NON VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES**

Les créances irrécouvrables des taxes et produits correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

**1 – Définition**

L'admission en non-valeur

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire. Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.

L'admission en non-valeur prononcée par l'assemblée délibérante ne met pas obstacle à l'exercice des poursuites : la décision prise n'éteint pas la dette du redevable. Le titre émis conserve un caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

En cas de refus d'admettre la non-valeur, l'assemblée doit motiver sa décision et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite mettre en œuvre.

Les créances éteintes

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toutes actions de recouvrement.

Il s'agit notamment :

- . du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce),
- . du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation « le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne l'effacement de toutes les dettes non professionnelles du débiteur »),
- . du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation « lorsque le débiteur ne possède rien d'autre que des biens meubles nécessaires à la vie courante ou lorsque l'actif n'est constitué que de biens dépourvus de valeur marchande ou dont les frais de vente seraient manifestement disproportionnés au regard de leur valeur vénale, le juge prononce la clôture pour insuffisance d'actif »).

L'ordonnateur émet les mandats sur les subdivisions suivantes :

Nature 6541 « créances admises en non-valeur »  
Nature 6542 « créances éteintes »

## 2 - Les motifs de présentation

. PV de carence : l'huissier dresse un procès-verbal de carence lorsque les biens qui garnissent actuellement les lieux occupés par le redevable :

- sont insaisissables en vertu des dispositions législatives et réglementaires,
- ont une valeur marchande insuffisante.

. poursuite sans effet : le créancier n'a pas de ressource. Une opposition à tiers détenteur bancaire (OTD) revient avec la mention « solde bancaire insaisissable » ou « solde débiteur »,  
.procès-verbal de perquisition et demande de renseignement négative : la personne n'habite pas l'adresse indiquée (NPAI) ou la personne est disparue,  
.dossier de succession vacante. Selon la loi, la succession est vacante si personne ne réclame la succession et s'il n'existe pas d'héritier connu ou s'il existe des héritiers connus mais tous ont renoncé à la succession ou s'il existe des héritiers connus mais qu'aucun d'entre eux n'a accepté la succession, de façon tacite ou expresse à la fin d'un délai de 6 mois courant à compter de l'ouverture de la succession,  
. personne décédée et demande de renseignement négative,  
. combinaison infructueuse d'actes : OTD bancaire et OTD employeur négatives,  
. reste à recouvrer (RAR) inférieur au seuil de poursuite (montant de 30 €).

Madame la Trésorière demande en conséquence l'admission en non-valeur ou l'inscription en créances éteintes des titres de recettes détaillés ci-dessous.

## 3 - Détail de listes

Pour le budget principal :

Les six listes concernent le non recouvrement des produits suivants : vente d'eau, restauration scolaire, crèches, temps périscolaire, frais de fourrière, droits de voirie et autres produits de gestion courante

- État du 30/09/2020 - Numéro de liste 4457520511 : 550, 50 € (nature 6541)
- État du 22/09/2020 - Numéro de liste 1/2020 : 25,79 € (nature 6541)
- État du 22/09/2020 - Numéro de liste 2/2020 : 283,36 € (nature 6542)
- État du 28/09/2020 - Numéro de liste 4372640511 : 5 316,50 € (nature 6542)
- État du 08/09/2020 - Numéro de liste 4284570211 : 6 282,83 € (nature 6542)
- État du 24/09/2020 - Numéro de liste 4303580511 : 6 795,08 € (nature 6541)

La première liste regroupe 22 pièces dont 4 poursuites sans effet (88,87 €), 12 combinaisons infructueuses d'actes (413,67 €) et 6 RAR inférieurs au seuil de poursuite (47,96 €).

La seconde liste regroupe 1 RAR inférieur au seuil de poursuite.

La troisième liste regroupe 9 surendettements et décisions d'effacement de dette.

La quatrième liste regroupe 150 pièces dont 11 clôtures pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ (1 701,01 €) et 139 surendettements et décisions d'effacement de dette (3 615,49 €).

La cinquième liste regroupe 230 pièces dont 148 clôtures pour insuffisance d'actif sur RJ-LJ (14 204,15 €) et 82 surendettements et décisions d'effacement de dette (2 078,68 €).

La sixième liste regroupe 212 pièces dont 27 PV de carence (1 245,89 €), 3 poursuites sans effet (69,21 €), 10 NPAI et demandes de renseignements négatives (276,46 €), 1 PV de perquisition et demande de renseignement négative (363,57 €), 23 personnes décédées et demandes de renseignements négatives (292,95 €), 141 combinaisons infructueuses d'actes (4 540,68 €) et 7 RAR inférieurs au seuil de poursuite (6,32 €).

Pour le budget annexe du port de plaisance :

La liste concerne les prélèvements et autres produits de gestion courante

- État du 30/09/2020 - Numéro de liste 3990300211 : 25 203,86 € (nature 6541)

Cette liste regroupe 99 pièces dont 30 PV de carence (7 202,77 €) et 69 combinaisons infructueuses d'actes (18 001,09 €).

Pour information, le montant des créances relatif aux ventes d'eau, aux redevances d'assainissement et de pollution ainsi que la modernisation de la collecte représente une somme globale de 18 053,49 €.

En 2018, par délibération n° 2018\_632 du 13 décembre, le conseil municipal a autorisé la constitution d'une provision pour risque de non recouvrement des créances relatives à l'eau et à l'assainissement pour un montant de 819 118,00 € qui correspond au total des restes à recouvrer à la date du 6 octobre 2018.

La reprise partielle de cette provision va venir financer cette somme de 18 053,49 €.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L .2311-1 et suivants,

Vu le Code de Commerce, notamment l'article L.643-11,

Vu le Code de la Consommation, notamment les articles L.332-5 et L.332-9,

Vu les instructions budgétaires M14 et M4,

Vu l'instruction NOR BCRZ 11000575 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,

Vu les états et les pièces justificatives transmis par Madame la Trésorière de Cherbourg-en-Cotentin.

Le conseil municipal est invité à :

- approuver l'admission en non valeur, ou en créances éteintes, de ces créances irrécouvrables conformément aux demandes du comptable,

- imputer les dépenses en résultant à la section de fonctionnement :

. du budget principal pour un montant total de 29 254,06 € dont 7 371,37 € à la nature 6541 et 21 882,69 € à la nature 6542

. du budget annexe port de plaisance pour un montant total de 25 203,86 € à la nature 6541,

- dire que les crédits afférents seront inscrits aux natures 6541 et 6542 des budgets concernés.

- autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint au Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la 1<sup>ère</sup> commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 18 novembre 2020**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 50

Date de la convocation et de son affichage : 6 novembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 25 novembre 2020

**L'An Deux Mille Vingt, le dix-huit novembre** à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 6 novembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire SAGET Eddy à son départ 19h24)- MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire HEBERT Karine à son départ 19h00) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique  
HÉRY Sophie a donné procuration à FRANÇOISE Bruno  
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
VIEL-BONYADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

---

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le



ID : 050-200056844-20201120-DEL2020\_327-DE

Direction gestion parc mécanique  
Rapporteur : Gilbert LEPOITTEVIN

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉLIBÉRATION N°DEL2020\_328**  
**SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2020**

**11 - VENTE DE VÉHICULES, ENGINES ET MATÉRIELS  
MUNICIPAUX**

Dans le cadre du renouvellement de son parc de véhicules et engins ou suite à une évolution des besoins des services, la commune de Cherbourg-en-Cotentin souhaite se séparer d'un certain nombre de biens (cf. tableau joint en annexe).

La vente aux enchères publiques de ces biens sera confiée à Maître Samuel BOSCHER, commissaire-priseur. Les frais forfaitaires et de publicité restant à la charge de la collectivité s'élèvent à 12% HT (14.40% TTC) prélevés sur le produit de la vente.

Si toutefois certains biens ne trouvaient pas preneur, d'autres solutions de vente pourront être envisagées.

Ceci étant exposé, le conseil municipal est invité à :

- autoriser la vente de ces biens aux enchères, ou à défaut par tout autre moyen approprié,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la réquisition de vente,
- autoriser Monsieur le Maire à encaisser le produit de la vente.

Après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la 1<sup>ère</sup> commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 18 novembre 2020**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 50

Date de la convocation et de son affichage : 6 novembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 25 novembre 2020

**L'An Deux Mille Vingt, le dix-huit novembre** à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 6 novembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire SAGET Eddy à son départ 19h24)- MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire HEBERT Karine à son départ 19h00) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique  
HÉRY Sophie a donné procuration à FRANÇOISE Bruno  
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
VIEL-BONYADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

---

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

# Ville de Cherbourg-en-Cotentin

## Véhicules, engins et matériels à vendre

**Annexe délibération du 18/11/2020**

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le



ID : 050-200056844-20201120-DEL2020\_328-DE

Service	Identification du bien	Véhicule/Matériel	Compteur (au 15/10/20)	Date 1ère mise en circulation	motif vente
Pôle organisation méthodes santé SI RH	VAE14	VAE VEDOO n°JX060503321	-	inconnue	hors service
police municipale	4393 TW 50	2 roues HONDA 125 cm3	31630 km	20/12/1996	plus d'utilité
police municipale	4395 TW 50	2 roues HONDA 125 cm3	31810 km	20/12/1996	plus d'utilité
Manifestations logistique	FENWICK-H25T03	élévateur FENWICK GAZ H25T03 n°351512132225	3173 h	31/03/1999	renouvellement 2020
Direction PQCV	VAE02	VAE VELOSCOOT n°JX07080052	-	26/03/2009	hors service
Direction PQCV	VAE05	VAE VELOSCOOT n°JX08040890	-	26/03/2009	hors service
VO/équipes VRD	BR-532-DQ	IVECO - Benne AMO 19 T	205928 km	04/01/2002	renouvellement 2019
VO/équipes VRD	2828V07	Epareuse BOMFORD FALCON 550	-	31/01/2008	plus d'utilité
DNPP	n° série 9510S	scarificateur SAELEN type RG 1200	-	1995	plus d'utilité
espaces naturels sentiers stades	3469 WL 50	Micro-tracteur ANTONIO CARRARO TIGRETRAC	2512 h	12/05/2002	plus d'utilité
espaces naturels sentiers stades	5178 SR 50	Micro-tracteur YANMAR YM226	non connu	18/07/1990	renouvelé
espaces verts ouest	8436 WB 50	micro tracteur HURLIMANN H01S3	4877 h	11/09/2003	renouvellement 2020
espaces verts est	8838 WD 50	Micro tracteur KUBOTA ST30	2183 h	03/12/1999	renouvellement 2020
espaces verts est	BZ-342-XZ	ALKE ATX 200E électrique	1993 h	05/01/2012	renouvellement 2020
propreté urbaine	5637 WZ 50	Renault Master 2.5 Dci	198962 km	11/09/2007	renouvellement 2020
DGPM-garage PL	compresseur	DEVILBISS EM 20 R1.9 - 100 litres	-	inconnue	renouvellement 2020
DGPM-garage PL	KMECA01 - 10124	Nettoyeur HP fixe KARCHER	-	13/04/2006	renouvellement 2020
DGPM-garage VL	7692 RZ 50	Micro-tracteur YANMAR YM226	non connu	13/08/1986	renouvelé
DGPM-garage VL	cuve Roger Anne	cuve carburant (GNR) 1400 litres	-	2002	plus d'utilité
DGPM-garage VL	cuve à eau	cuve à eau plastique grillagée galva 1000 litres	-	inconnue	plus d'utilité
DGPM-garage VL	n° 839615	tondeuse HONDA HRH 536	-	2015	renouvelé
DGPM-garage VL	n° 8361355	tondeuse HONDA HRH 536	-	2011	renouvelé
Dpt sports vie associative TO	963 QS 50	Micro-tracteur Renault R7213	4784 h	05/08/1977	plus d'utilité

POMSSIRH  
Direction accompagnement des agents,  
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020\_333  
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2020

### 16 - TABLEAU DE SUIVI DES EMPLOIS

Au vu des évolutions organisationnelles, des départs définitifs ou la mobilité interne, il est proposé de modifier le tableau des emplois (annexe 1).

Les modifications présentées dans le cadre de la présente délibération sont les suivantes :

La création de postes relevant des cadres d'emplois :

. des adjoints administratifs, 1 poste en complément de celui existant sur le cadre d'emplois des rédacteurs afin de pourvoir le poste vacant d'assistant au sein de la coordination des politiques publiques. Le poste du cadre d'emplois, qui ne sera pas utilisé à l'issue du recrutement, sera supprimé lors d'un prochain Conseil Municipal, après avis du comité technique paritaire.

. des adjoints techniques, 2 postes en complément de ceux existant sur les cadres d'emplois d'agent de maîtrise ou technicien afin de pourvoir les postes de chef d'équipe plombiers urgences et chef d'équipe gestion et coordination des travaux. Les postes du cadre d'emplois qui ne seront pas utilisés, à l'issue des recrutements, seront supprimés lors d'un prochain Conseil Municipal, après avis du comité technique paritaire. 3 créations afin de pourvoir les postes de chef d'équipe plombiers poly compétents secteur est, chef d'équipe plombiers poly compétents secteur ouest et chef d'équipe maçons centre de travaux.

. des agents de maîtrise, 1 poste en complément de celui existant sur le cadre d'emplois de technicien afin de pourvoir le poste vacant de chef d'équipe gestion et coordination des travaux. 3 créations afin de pourvoir les postes de chef d'équipe plombiers poly compétents secteur est, chef d'équipe plombiers poly compétents secteur ouest et chef d'équipe maçons centre de travaux. Les postes du cadre d'emplois qui ne seront pas utilisés, à l'issue des recrutements, seront supprimés lors d'un prochain Conseil Municipal, après avis du comité technique paritaire.

Au total, il est proposé la création de 10 postes dont 7 seront supprimés à l'issue des recrutements qui seront opérés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code des Communes, notamment ses articles L431-1 à L431-3,  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3, 3-3, 34, 88, 110,  
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Article 1er : le tableau des emplois est modifié de la façon suivante (annexe 1) :

#### **Création de poste :**

##### **Pôle Technique**

3 postes dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise ou des adjoints techniques à temps complet

1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques à temps complet

**Pôle Coordination des politiques publiques**

1 poste dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs à temps complet

**Pôle Qualité Cadre de Vie**

1 poste dans le cadre d'emplois des agents de maîtrise ou des adjoints techniques à temps complet

Article 2 : A défaut de pourvoir les emplois créés à l'article 1<sup>er</sup> par un fonctionnaire, en cas de recrutement infructueux, les postes pourront être pourvus par des contractuels sur le fondement de l'article 3-3, 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération en fonction du diplôme détenu et l'expérience professionnelle du candidat et au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois de recrutement et le régime indemnitaire correspondant. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Article 3 : La collectivité peut recruter des agents contractuels, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité, sur le fondement de l'article 3, alinéa 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. L'autorité territoriale fixera le niveau de rémunération par référence au premier grade du cadre d'emplois concerné par le besoin. Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à signer le contrat de travail ainsi que ses éventuels avenants.

Cette présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2020

Après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la 1<sup>ère</sup> commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 1

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 18 novembre 2020**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 50

Date de la convocation et de son affichage : 6 novembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 25 novembre 2020

**L'An Deux Mille Vingt, le dix-huit novembre** à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 6 novembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire SAGET Eddy à son départ 19h24)- MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire HEBERT Karine à son départ 19h00) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique  
HÉRY Sophie a donné procuration à FRANÇOISE Bruno  
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
VIEL-BONYADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

---

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le



ID : 050-200056844-20201120-DEL2020\_333-DE

## Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/11/2020	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2020			PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CTP	CREATIONS	EMPLOIS AU 01/12/2020		
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS DE DIRECTION</b>						
Directeur général des services	1			1		1
Directeur général adjoint	14			14		14
Directeur général des services techniques	0			0		0
<b>Total</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>0</b>	<b>15</b>
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>						
Administrateur	1			1		1
Attaché	80			80		80
Rédacteur	142			142	1	141
Adjoint administratif	339		1	340		340
<b>Total</b>	<b>562</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>563</b>	<b>1</b>	<b>562</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>						
Ingénieur en chef	3			3		3
Ingénieur	40			40		40
Technicien	114			114	1	113
Agent de maîtrise	117		4	121	1	120
Adjoint technique	830		5	835	4	831
<b>Total</b>	<b>1104</b>	<b>0</b>	<b>9</b>	<b>1113</b>	<b>6</b>	<b>1107</b>
<b>FILIERE ANIMATION</b>						
Animateur	52			52		52
Adjoint d'animation	47			47		47
<b>Total</b>	<b>99</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>99</b>	<b>0</b>	<b>99</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>						
Conservateur de bibliothèque	2			2		2
Conservateur du patrimoine	2			2		2
Attaché de conservation du patrimoine	5			5		5
Bibliothécaire	6			6		6
Assistant de conservation	14			14		14
Adjoint du patrimoine	24			24		24
Assistant d'enseignement artistique	26			26		26
Professeur	13			13		13
<b>Total</b>	<b>92</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>92</b>	<b>0</b>	<b>92</b>
<b>FILIERE SOCIALE</b>						
Psychologue	2			2		2
Conseiller socio-éducatif	1			1		1
Assistant socio-éducatif	13			13		13
Educateur de jeunes enfants	16			16		16
Moniteur éducateur et interv. Familial	3			3		3
Agent social	18			18		18
Agent spécialisé des écoles maternelles	75			75		75
<b>Total</b>	<b>128</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>128</b>	<b>0</b>	<b>128</b>
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>						
Médecin	2			2		2
Cadre de santé	2			2		2
Puéricultrice	10			10		10
Infirmier en soins généraux	4			4		4

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le

**SLOW**

ID : 050-200056844-20201120-DEL2020\_333-DE

## Suivi des emplois

LISTE DES EMPLOIS	EMPLOIS AU 01/11/2020	DELIBERE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2020			PREVISIONS DE SUPPRESSION	EFFECTIF PREVISIONNEL (en tenant compte des prévisions de suppression)
		SUPPRESSION S APRES AVIS DU CTP	CREATIONS	EMPLOIS AU 01/12/2020		
Infirmier territorial	4			4		4
Auxiliaire de soins	1			1		1
Auxiliaire de puériculture	67			67		67
<b>Total</b>	<b>90</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>90</b>	<b>0</b>	<b>90</b>
<b>FILIERE POLICE</b>						
Chef de service de police municipale	1			1		1
Agents de police municipale	21			21		21
Garde-champêtre	1			1		1
<b>Total</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>23</b>	<b>0</b>	<b>23</b>
<b>FILIERE SPORTIVE</b>						
Conseiller des APS	0			0		0
Educateur des APS	42			42		42
Opérateur des APS	2			2		2
<b>Total</b>	<b>44</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>44</b>	<b>0</b>	<b>44</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>						
	<b>2157</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>2167</b>	<b>7</b>	<b>2160</b>
<b>Autres emplois</b>						
Collaborateur de cabinet	3			3		3
Assistantes maternelles	47			47		47
Apprentis	9			9		9
Emplois d'avenir	11			11		11
Contrat d'accompagnement dans l'emploi	4			4		4
Agents recenseurs	18			18		18
Emplois saisonniers	240			240		240
Adultes-relais	3			3		3

Direction accompagnement des agents,  
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

## CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2020\_334  
SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2020

### 17 - ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ

A la suite du départ définitif d'agents de la collectivité (pour raisons de retraite, mutation, etc.), un certain nombre de procédures de recrutement sont en cours et d'autres seront lancées dans les semaines et mois à venir afin de pourvoir les postes devenus vacants.

Aussi, dans l'attente de la mise en œuvre de ces procédures de recrutement ou dans le cadre d'un surcroît d'activité ponctuel, il apparaît nécessaire de recourir à des agents contractuels afin de pouvoir continuer à assurer le service public dans de bonnes conditions.

En vertu de l'article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, il est demandé au conseil municipal :

- d'autoriser le recours à des agents contractuels pour les pôles et services suivants, étant entendu que dans la mesure du possible les services s'organiseront en interne,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à recruter, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité, les agents contractuels suivants :

#### **Pôle Administration Générale :**

- 1 agent d'accueil, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs au sein de la Direction des Ressources Juridiques

#### **Pôle Technique :**

- 1 agent technique, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des techniciens au sein de la Mission Grands Projets

#### **Pôle Organisation Méthode Santé Système d'Information Ressources Humaines :**

- 1 gestionnaire intégré CAC, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs au sein de la Direction Accompagnement des Agents Rémunération Carrière
- 1 gestionnaire GPEC, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints administratifs au sein de la Direction Emploi et Compétences

#### **Direction de la Coordination des Politiques Publiques :**

- 1 assistant de direction, à temps complet, rémunéré par référence au cadre d'emploi des rédacteurs

#### **Commune déléguée de Cherbourg-Octeville :**

- 1 gestionnaire des salles, à temps non complet (17h30), rémunéré par référence au cadre d'emploi des adjoints techniques au sein de la Direction des Ressources

**Commune déléguée de Querqueville :**

- 1 assistant de vie scolaire, à temps non complet (6h), rémunéré par référence au cadre d'emplois des adjoints d'animation au sein du Département Éducation, Enfance, Jeunesse et Sport
- de conclure les contrats correspondants et leurs avenants éventuels en fonction des besoins effectifs des services, renouvelables si nécessaire dans la limite d'un an sur une période de 18 mois.

Après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la 1<sup>ère</sup> commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 18 novembre 2020**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 50

Date de la convocation et de son affichage : 6 novembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 25 novembre 2020

**L'An Deux Mille Vingt, le dix-huit novembre** à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 6 novembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire SAGET Eddy à son départ 19h24)- MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire HEBERT Karine à son départ 19h00) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique  
HÉRY Sophie a donné procuration à FRANÇOISE Bruno  
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
VIEL-BONYADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

---

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le



ID : 050-200056844-20201120-DEL2020\_334-DE

Direction accompagnement des agents,  
rémunération et carrières

Rapporteur : Agnès TAVARD

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉLIBÉRATION N°DEL2020\_336**  
**SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2020**

### **37 - MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL COMMUNAL DU SERVICE SANTÉ DE LA VILLE POUR ORGANISER UNE PLATEFORME TÉLÉPHONIQUE DE PRISE DE RENDEZ-VOUS TESTS COVID**

La commune de Cherbourg-en-Cotentin a été sollicitée par le « Pôle de Santé Libéral Ambulatoire La Saire », le Centre Hospitalier Public du Cotentin et le laboratoire Dynabio afin de mettre à leur disposition du personnel communal pour assurer une plateforme téléphonique dans le cadre de la gestion des rendez-vous de tests COVID sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

Il est donc proposé de mettre à disposition 3 emplois titulaires temps pleins du service Santé de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin afin d'accomplir cette mission d'intérêt général.

Sous réserve de leur accord, les agents effectueront un roulement pour occuper les trois postes de permanences téléphoniques.

Les agents seront mis à disposition à titre gracieux durant la période du confinement.

La collectivité assurera seule la rémunération des agents mis à disposition.

Les structures bénéficiaires devront souscrire les assurances nécessaires pour couvrir la responsabilité civile des agents dans le cadre de leurs fonctions, dans la mesure où c'est l'organisme d'accueil qui fixe les conditions de travail, et indirectement les risques liés, des agents mis à disposition.

En conséquence, le conseil municipal est informé préalablement de cette mise à disposition et est invité à autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions afférentes à ces mises à disposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

PJ : 3

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 18 novembre 2020**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 50

Date de la convocation et de son affichage : 6 novembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 25 novembre 2020

**L'An Deux Mille Vingt, le dix-huit novembre** à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 6 novembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire SAGET Eddy à son départ 19h24)- MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire HEBERT Karine à son départ 19h00) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique  
HÉRY Sophie a donné procuration à FRANÇOISE Bruno  
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
VIEL-BONYADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

---

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

**Convention relative à la mise à disposition d'agents de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin auprès du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire LA SAIRE dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19**

**Entre :**

La Ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, dont le siège social est situé 10, Place Napoléon 50100 Cherbourg-en-Cotentin

représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE,

d'une part,

**Et :**

Le Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire LA SAIRE, dont le siège social est situé au 22 rue du général Leclerc – Tourlaville -50110 Cherbourg-en-Cotentin

représenté par Madame Simona DRAGOMIR,

d'autre part,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 35-1

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention – Conditions de mise à disposition – Nature des fonctions :**

Pour faire face à l'épidémie de covid-19, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à mettre à disposition du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire LA SAIRE, un renfort en personnel pour assurer la mise en œuvre d'une plateforme téléphonique dans le cadre de la gestion des rendez-vous de tests COVID sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

Les agents concernés effectueront cette mission sur leur lieu de travail habituel au sein de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou en télétravail.

**Article 2 – Modalité de contrôle et d'évaluation des activités :**

La ville de Cherbourg-en-Cotentin est chargée de veiller au respect par l'agent des plannings de travail et des règles de sécurité.

### **Article 3 – Durée de la mise à disposition :**

La mise à disposition est prononcée, après l'accord des agents, jusqu'à la fin du confinement.

Il est toutefois possible d'y mettre fin, avant le terme fixé, à la demande :

- De la Ville de Cherbourg-en-Cotentin
- Du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire LA SAIRE
- Ou de l'agent mis à disposition

Dans tous les cas, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin se réserve la possibilité de remplacer ou non l'agent concerné.

### **Article 4 – Gestion administrative :**

Les décisions relatives aux congés annuels de l'agent mis à disposition interviennent dans le cadre des lois et règlements en vigueur au sein des services municipaux.

Les autorisations sont délivrées par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

### **Article 5 – Discipline :**

La responsable du Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire LA SAIRE pourra saisir, en tant que de besoin, le Maire de Cherbourg-en-Cotentin de questions d'ordre disciplinaire.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne saurait être tenue pour responsable d'une faute commise par l'un de ses agents dans le cadre de sa mission pour le Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire LA SAIRE.

### **Article 6 – Rémunération – Modalités financières :**

L'agent mis à disposition continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade.

Le Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire LA SAIRE est totalement exonéré de l'obligation de remboursement de la rémunération de l'agent, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes pour la totalité de la période de mise à disposition.

En cas de maladie ou d'accident de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, la Ville prendra en charge les dépenses afférentes. L'agent sera couvert par l'assurance risques statutaires souscrite par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

En revanche, le Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire LA SAIRE devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir la responsabilité civile de l'agent dans le cadre de ses fonctions, dans la mesure où c'est l'organisme d'accueil qui fixe les conditions de travail, et indirectement les risques liés, des agents mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le



ID : 050-200056844-20201120-DEL2020\_336-DE

**Article 7 – Durée de la convention :**

La présente convention est établie jusqu'à la fin du confinement, dans la limite d'un an, à compter du 16 novembre 2020. Elle peut être modifiée pendant cette période d'un commun accord entre les parties.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin le

Pour le Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire LA  
SAIRE

**Madame Simona DRAGOMIR**

Pour la Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Le Maire

**Benoît ARRIVE**

**Convention relative à la mise à disposition d'agents de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin auprès du Centre Hospitalier Public du Cotentin (CHPC) dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19**

**Entre :**

La Ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, dont le siège est situé au 10, place Napoléon 50100 Cherbourg-en-Cotentin,

représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE,

d'une part,

**Et :**

Le Centre Hospitalier Public du Cotentin, dont le siège est situé 46, rue du Val de Saire 50100 Cherbourg-en-Cotentin

représentée par sa Directrice, Madame Séverine KARRER,

d'autre part,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 35-1

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention – Conditions de mise à disposition – Nature des fonctions :**

Pour faire face à l'épidémie de covid-19, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à mettre à disposition du Centre Hospitalier Public du Cotentin, un renfort en personnel pour assurer la mise en œuvre d'une plateforme téléphonique dans le cadre de la gestion des rendez-vous de tests COVID sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

Les agents concernés effectueront cette mission sur leur lieu de travail habituel au sein de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou en télétravail.

**Article 2 – Modalité de contrôle et d'évaluation des activités :**

La ville de Cherbourg-en-Cotentin est chargée de veiller au respect par l'agent des plannings de travail et des règles de sécurité.

### **Article 3 – Durée de la mise à disposition :**

La mise à disposition est prononcée, après l'accord des agents, jusqu'à la fin du confinement.

Il est toutefois possible d'y mettre fin, avant le terme fixé, à la demande :

- De la Ville de Cherbourg-en-Cotentin
- Du Centre Hospitalier Public du Cotentin
- Ou de l'agent mis à disposition

Dans tous les cas, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin se réserve la possibilité de remplacer ou non l'agent concerné.

### **Article 4 – Gestion administrative :**

Les décisions relatives aux congés annuels de l'agent mis à disposition interviennent dans le cadre des lois et règlements en vigueur au sein des services municipaux.

Les autorisations sont délivrées par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

### **Article 5 – Discipline :**

La Directrice du Centre Hospitalier Public du Cotentin pourra saisir, en tant que de besoin, le Maire de Cherbourg-en-Cotentin de questions d'ordre disciplinaire.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne saurait être tenue pour responsable d'une faute commise par l'un de ses agents dans le cadre de sa mission pour le Centre Hospitalier Public du Cotentin.

### **Article 6 – Rémunération – Modalités financières :**

L'agent mis à disposition continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade.

Le Centre Hospitalier Public du Cotentin est totalement exonéré de l'obligation de remboursement de la rémunération de l'agent, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes pour la totalité de la période de mise à disposition.

En cas de maladie ou d'accident de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, la Ville prendra en charge les dépenses afférentes. L'agent sera couvert par l'assurance risques statutaires souscrite par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

En revanche, le Centre Hospitalier Public du Cotentin devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir la responsabilité civile de l'agent dans le cadre de ses fonctions, dans la mesure où c'est l'organisme d'accueil qui fixe les conditions de travail, et indirectement les risques liés, des agents mis à disposition.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le



ID : 050-200056844-20201120-DEL2020\_336-DE

**Article 7 – Durée de la convention :**

La présente convention est établie jusqu'à la fin du confinement, dans la limite d'un an, à compter du 16 novembre 2020. Elle peut être modifiée pendant cette période d'un commun accord entre les parties.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin le

Centre Hospitalier Public du Cotentin  
La Directrice

Pour la Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Le Maire

**Séverine KARRER**

**Benoît ARRIVE**

**Convention relative à la mise à disposition d'agents de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin auprès du laboratoire Dynabio dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19**

**Entre :**

La Ville de CHERBOURG-EN-COTENTIN, dont le siège social est situé 10, Place Napoléon 50100 Cherbourg-en-Cotentin

représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE,

d'une part,

**Et :**

Le laboratoire Dynabio sous statut CELAS, dont le siège est situé au 5, place Jacques Hébert - 50100 Cherbourg-en-Cotentin représenté par son Président Xavier Genoux-Lubain

d'autre part,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63,

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et établissements publics administratifs locaux,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment l'article 35-1

**VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet de la convention – Conditions de mise à disposition – Nature des fonctions :**

Pour faire face à l'épidémie de covid-19, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à mettre à disposition du laboratoire Dynabio, un renfort en personnel pour assurer la mise en œuvre d'une plateforme téléphonique dans le cadre de la gestion des rendez-vous de tests COVID sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin.

Les agents concernés effectueront cette mission sur leur lieu de travail habituel au sein de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin ou en télétravail.

**Article 2 – Modalité de contrôle et d'évaluation des activités :**

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin est chargée de veiller au respect par l'agent des plannings de travail et des règles de sécurité.

### **Article 3 – Durée de la mise à disposition :**

La mise à disposition est prononcée, après l'accord des agents, jusqu'à la fin du confinement.

Il est toutefois possible d'y mettre fin, avant le terme fixé, à la demande :

- De la Ville de Cherbourg-en-Cotentin
- Du laboratoire Dynabio
- Ou de l'agent mis à disposition

Dans tous les cas, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin se réserve la possibilité de remplacer ou non l'agent concerné.

### **Article 4 – Gestion administrative :**

Les décisions relatives aux congés annuels de l'agent mis à disposition interviennent dans le cadre des lois et règlements en vigueur au sein des services municipaux.

Les autorisations sont délivrées par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

### **Article 5 – Discipline :**

Le Président du laboratoire Dynabio pourra saisir, en tant que de besoin, le Maire de Cherbourg-en-Cotentin de questions d'ordre disciplinaire.

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne saurait être tenue pour responsable d'une faute commise par l'un de ses agents dans le cadre de sa mission pour le laboratoire Dynabio.

### **Article 6 – Rémunération – Modalités financières :**

L'agent mis à disposition continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade.

Le laboratoire Dynabio est totalement exonéré de l'obligation de remboursement de la rémunération de l'agent, ainsi que des cotisations et contributions y afférentes pour la totalité de la période de mise à disposition.

En cas de maladie ou d'accident de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, la Ville prendra en charge les dépenses afférentes. L'agent sera couvert par l'assurance risques statutaires souscrite par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

En revanche, le laboratoire Dynabio devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir la responsabilité civile de l'agent dans le cadre de ses fonctions, dans la mesure où c'est l'organisme d'accueil qui fixe les conditions de travail, et indirectement les risques liés, des agents mis à disposition.

**Article 7 – Durée de la convention :**

La présente convention est établie jusqu'à la fin du confinement, dans la limite d'un an, à compter du 16 novembre 2020. Elle peut être modifiée pendant cette période d'un commun accord entre les parties.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin le

Pour le laboratoire Dynabio

Pour la Ville de Cherbourg-en-Cotentin

Le Président,  
**Monsieur Xavier GENOUX-LUBAIN**

Le Maire  
**Benoît ARRIVE**

Direction des ressources juridiques  
Rapporteur : Pierre-François LEJEUNE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉLIBÉRATION N°DEL2020\_348**  
**SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2020**

**30 - STATIONNEMENT : MESURES EXCEPTIONNELLES EN  
RAISON DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 ET DU  
RECONFINEMENT**

Suite aux allocutions du Président de la République en date du 28 octobre 2020, du Premier Ministre en date du 29 octobre 2020, et conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, une partie de la population et des entreprises ont dû mettre en sommeil leur activité, et de nombreuses catégories de commerce ont dû fermer à compter du 30 octobre 2020. L'ouverture de la majeure partie des services publics ainsi que les crèches, écoles, collèges et lycées a quant à elle été maintenue.

Afin de faciliter le quotidien des administrés et l'accès au centre-ville des usagers, ainsi que soutenir les commerçants et entreprises, il est proposé :

- d'instaurer la gratuité du stationnement sur voirie et dans les parkings à barrière Notre-Dame, Trinité et Gambetta-Fontaine à compter du 3 novembre 2020 et pendant toute la durée du reconfinement.

Cette mesure s'appliquera également pour les cartes résidents et les abonnements, dont la durée de validité sera prolongée en conséquence, sauf résiliation demandée par le souscripteur qui donnera lieu à remboursement partiel.

Seul le parking Napoléon, réservé aux abonnés et dont la continuité de service sera assurée aux usagers restera payant pendant cette période.

- de créer et réserver gratuitement aux commerçants mettant en place des systèmes de vente à emporter des places de stationnement type aires de livraison, sous réserve des possibilités techniques, notamment des règles de sécurité routière, à compter du 3 novembre 2020.

Pour parfaite information, il est précisé que la perte de recettes est évaluée à 25 000 euros par mois concernant le stationnement sur voirie et 25 000 euros par mois pour les 3 parkings concernés (Notre-Dame, Trinité et Gambetta-Fontaine).

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'instauration de ces mesures, à compter du 3 novembre 2020 et pour toute la durée du reconfinement et à autoriser les ajustements budgétaires en conséquence.

Après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la 1<sup>ère</sup> commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 18 novembre 2020**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 50

Date de la convocation et de son affichage : 6 novembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 25 novembre 2020

**L'An Deux Mille Vingt, le dix-huit novembre** à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 6 novembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire SAGET Eddy à son départ 19h24)- MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire HEBERT Karine à son départ 19h00) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique  
HÉRY Sophie a donné procuration à FRANÇOISE Bruno  
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
VIEL-BONYADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

---

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

Envoyé en préfecture le 20/11/2020

Reçu en préfecture le 20/11/2020

Affiché le



ID : 050-200056844-20201120-DEL2020\_348-DE

PPULCE/Direction des ports  
Rapporteur : Muriel JOZEAU-MARIGNÉ

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DÉLIBÉRATION N°DEL2020\_350**  
**SÉANCE DU 18 NOVEMBRE 2020**

**32 - PORT DE PLAISANCE**  
**TARIFICATION 2021**

Dans un contexte économique rendu extrêmement tendu par la crise sanitaire qui sévit depuis mars 2020, le port de plaisance souhaite neutraliser la hausse de ses tarifs pour l'exercice 2021. Il propose donc de n'augmenter aucun tarif portuaire en 2021.

La seule modification proposée à la grille tarifaire concerne la location des vélos à assistance électrique (VAE) qui ont remplacé les vélos à hydrogène. Le port de plaisance assure depuis la fin de l'été 2020 la location de VAE que la Communauté d'Agglomération lui met à disposition dans le cadre d'une expérimentation.

Le prix de location fixé en 2020 s'est avéré trop élevé par rapport à la moyenne des tarifs pratiqués sur d'autres points de location dans le département de la Manche. De plus, une simplification des tarifs est souhaitée pour une meilleure lisibilité.

Aussi, il est proposé de retenir les tarifs suivants pour l'année 2021 :

- Location à la journée : 20 € TTC (au lieu de 29 € TTC)
- Location 3 jours : 50 € TTC (au lieu de 79 € TTC)
- Location à la semaine : 75 € TTC (au lieu de 140 € TTC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération DEL2019\_535 du 13 novembre 2019 instituant les tarifs du port de plaisance pour l'année 2020,

Le conseil municipal est invité à adopter les principes suivants pour la tarification 2021 du port de plaisance :

- pas d'augmentation de la grille tarifaire par rapport à celle de 2020,
- nouvelle tarification pour la location des vélos à assistance électrique, qui se déclinera comme suit :
  - Location à la journée : 20 € TTC
  - Location 3 jours : 50 € TTC
  - Location à la semaine : 75 € TTC

Après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> commission et après en avoir délibéré, le conseil adopte.

Le Maire,  
**Benoit ARRIVE**

Ville de Cherbourg-en-Cotentin  
Département de la Manche  
**Conseil municipal du 18 novembre 2020**

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 50

Date de la convocation et de son affichage : 6 novembre 2020

Date d'affichage du compte rendu : 25 novembre 2020

**L'An Deux Mille Vingt, le dix-huit novembre** à 17h00, le conseil municipal de CHERBOURG-en-COTENTIN, dûment convoqué en date du 6 novembre 2020 par M. ARRIVÉ en qualité de Maire, s'est réuni à l'AGORA espace cultures sur la commune déléguée d'Equedreville-Hainneville.

Le conseil est organisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire et conformément à loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020.

### **PRÉSENTS**

AMBROIS Anne - AMIOT Florence - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian - BOUSSELMAME Noureddine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUFILS Gérard - DUVAL Karine - FAGNEN Sébastien - FRANÇOISE Bruno - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle - HAMELIN-CANAT Anne-Marie - HÉBERT Dominique - HÉBERT Karine - HULIN Bertrand - HUREL Karine - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric (mandataire SAGET Eddy à son départ 19h24)- MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille - MARGUERITTE David (mandataire HEBERT Karine à son départ 19h00) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - PERRIER Didier - PIC Anna - PLAINEAU Nadège - RENARD Nathalie - RONSIN Chantal - ROUELLÉ Maurice - SAGET Eddy - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine - SPAGNOL Marc - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel.

### **ABSENTS EXCUSÉS**

BAUDIN Philippe a donné procuration à HÉBERT Dominique  
HÉRY Sophie a donné procuration à FRANÇOISE Bruno  
KRIMI Sonia a donné procuration à MAGHE Jean-Michel  
LEMOIGNE Sophie a donné procuration à HULIN Bertrand  
VIEL-BONYADI Barzin a donné procuration à DUFILS Gérard

---

Mme DUVAL Karine conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

---

## PORT DE PLAISANCE Chantereyne

### BAREME DES TAXES D'USAGE ET DES AMODIATIONS – ANNEE 2021 Selon délibération n° DEL

#### 1- Stationnement sur le plan d'eau

Pour les multicoques, un coefficient de 1,25 s'applique sur tous les tarifs de stationnement (y compris les forfaits à flot)

##### a) Port Chantereyne

STATIONNEMENT PLAN D'EAU PORT CHANTEREYNE								
TARIFS 2021 en EUROS TTC								
Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Hors saison du 1er janvier au 30 avril et du 1 <sup>er</sup> sept au 31 déc			Saison du 1er mai au 30 septembre			Redevance annuelle
		Journée	Semaine	Mois	Journée	Semaine	Mois	
A	-5	6,7	33,5	116	11,6	58,0	188	558
B	5,00 à 5,49	7,6	38,0	127	12,2	61,0	200	684
C	5,50 à 5,99	8,4	42,0	140	13,0	65,0	215	781
D	6,00 à 6,49	9,8	49,0	164	14,2	71,0	239	909
E	6,50 à 6,99	11,5	57,5	188	15,7	78,5	265	1 063
F	7,00 à 7,49	13,0	65,0	215	18,2	91,0	300	1 224
G	7,50 à 7,99	15,1	75,5	253	20,2	101,0	337	1 424
H	8,00 à 8,49	17,0	85,0	289	22,5	112,5	374	1 623
I	8,50 à 8,99	19,4	97,0	326	25,5	127,5	427	1 796
J	9,00 à 9,49	21,8	109,0	363	27,8	139,0	462	1 947
K	9,50 à 9,99	23,7	118,5	400	29,7	148,5	500	2 072
L	10,00 à 10,49	27,0	135,0	449	31,5	157,5	531	2 197
M	10,50 à 10,99	29,2	146,0	487	34,5	172,5	574	2 346
N	11,00 à 11,49	31,0	155,0	524	37,0	185,0	609	2 520
O	11,50 à 11,99	33,7	168,5	561	39,3	196,5	662	2 794
P	12,00 à 12,99	37,7	188,5	638	43,9	219,5	739	3 361
Q	13,00 à 13,99	43,1	215,5	723	49,1	245,5	822	3 731
R	14,00 à 15,99	49,7	248,5	835	55,7	278,5	932	4 081
S	16,00 à 17,99	55,0	275,0	920	62,6	313,0	1 046	4 488
T	18,00 à 24,99	59,1	295,5	994	69,9	349,5	1 168	4 936
U	25,00 et plus	69,8	349,0	1 168	92,5	462,5	1 552	5 429

Les sociétés professionnelles du nautisme ou amodiataires au port de plaisance bénéficient d'un abattement de 20% sur la redevance annuelle.

Les places situées sur les pontons I Nord, J Ouest et sur le ponton lourd, présentent des conditions difficiles d'accès et sont utilisées en dernier recours lorsque le port est complet. Il est alors appliqué un abattement de 50% pour ces places sur le tarif Chantereyne.

## b) Avant-port (quai de Caligny et pontons n° 2 et 3)

STATIONNEMENT QUAI DE CALIGNY et PONTONS 2 ET 3								
TARIFS 2021 en EUROS TTC								
Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Hors saison du 1er octobre au 30 avril			Saison du 1er mai au 30 septembre			Redevance annuelle
		Journée	Semaine	Mois	Journée	Semaine	Mois	
A	-5	5,7	28,5	92	9,7	48,5	150	463
B	5,00 à 5,49	6,3	31,5	101	10,2	51,0	160	568
C	5,50 à 6,00	6,7	33,5	112	10,9	54,5	170	651
D	6,00 à 6,49	8,1	40,5	129	11,9	59,5	188	755
E	6,50 à 6,99	9,6	48,0	150	13,1	65,5	209	883
F	7,00 à 7,49	10,9	54,5	170	15,1	75,5	239	1017
G	7,50 à 7,99	12,4	62,0	199	16,8	84,0	267	1183
H	8,00 à 8,49	14,1	70,5	229	18,5	92,5	297	1349
I	8,50 à 8,99	16,3	81,5	257	21,1	105,5	336	1492
J	9,00 à 9,49	18,0	90,0	287	23,1	115,5	365	1616
K	9,50 à 9,99	19,6	98,0	319	24,7	123,5	394	1721
L	10,00 à 10,49	22,7	113,5	356	26,3	131,5	422	1824
M	10,50 à 10,99	24,3	121,5	384	28,7	143,5	454	1947
N	11,00 à 11,49	25,8	129,0	415	30,7	153,5	484	2092
O	11,50 à 11,99	28,0	140,0	444	32,8	164,0	524	2319
P	12,00 à 12,99	31,2	156,0	504	36,4	182,0	584	2789
Q	13,00 à 13,99	35,8	179,0	572	40,8	204,0	651	3097
R	14,00 à 15,99	41,3	206,5	660	46,2	231,0	739	3387
S	16,00 à 17,99	45,8	229,0	728	51,9	259,5	827	3725
T	18,00 à 24,99	49,2	246,0	786	58,2	291,0	924	4096
U	25,00 et plus	58,1	290,5	924	77,0	385,0	1228	4506

## c) Port de l'Epi

STATIONNEMENT PORT DE L'EPI								
TARIFS 2021 en EUROS TTC								
Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Hors saison du 1er octobre au 30 avril			Saison du 1er mai au 30 septembre			Redevance annuelle
		Journée	Semaine	Mois	Journée	Semaine	Mois	
A	-5	5,7	28,5	92	9,7	48,5	150	463
B	5,00 à 5,49	6,3	31,5	101	10,2	51,0	160	568
C	5,50 à 5,99	6,7	33,5	112	10,9	54,5	170	651
D	6,00 à 6,49	8,1	40,5	129	11,9	59,5	188	755
E	6,50 à 6,99	9,6	48,0	150	13,1	65,5	209	883
F	7,00 à 7,49	10,9	54,5	170	15,1	75,5	239	1017
G	7,50 à 7,99	12,4	62,0	199	16,8	84,0	267	1183
H	8,00 à 8,49	14,1	70,5	229	18,5	92,5	297	1349
I	8,50 à 8,99	16,3	81,5	257	21,1	105,5	336	1492
J	9,00 à 9,49	18,0	90,0	287	23,1	115,5	365	1616
K	9,50 à 9,99	19,6	98,0	319	24,7	123,5	394	1721
L	10,00 à 10,49	22,7	113,5	356	26,3	131,5	422	1824
M	10,50 et plus	24,3	121,5	384	28,7	143,5	454	1947

d) Bassin du Commerce

<b>STATIONNEMENT PLAN D'EAU BASSIN DU COMMERCE</b>		
<b>TARIFS 2021 en EUROS TTC</b>		
<b>Catégorie</b>	<b>Longueur hors tout (en mètres)</b>	<b>Redevance annuelle</b>
L	10,00 à 10,49	1 682
M	10,50 à 10,99	1 795
N	11,00 à 11,49	1 929
O	11,50 à 11,99	2 139
P	12,00 à 12,99	2 571
Q	13,00 à 13,99	2 857
R	14,00 à 15,99	3 123
S	16,00 à 17,99	3 435
T	18,00 à 24,99	3 778
U	25,00 et plus	4 154

e) Remise pour absence prolongée

Conditions d'application de cette remise :

- la remise s'applique uniquement à la redevance annuelle de stationnement ;
- la durée de l'absence devra être de 10 mois consécutifs minimum et de 3 ans consécutifs maximum ;
- le résident devra avoir informé par écrit le bureau du port de plaisance au minimum 2 mois avant le départ du bateau, en précisant la durée de son absence.
- Seuls les bateaux effectivement absents du Port Chantereyne, que ce soit à terre ou à flot, peuvent bénéficier de la remise. Le stationnement du bateau sur l'un des terre-pleins situés sur la zone Chantereyne ne donne pas droit au bénéfice de la remise pour absence prolongée.

Modalités tarifaires :

<b>DUREE DE L'ABSENCE</b>	<b>REMISE SUR LA REDEVANCE ANNUELLE</b>
10 mois consécutifs	- 67 %
11 mois consécutifs	- 73 %
12 mois consécutifs	- 80 %
<b>Par mois supplémentaire d'absence, au-delà de 12 mois</b>	
1 mois supplémentaire	- 7 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année
2 mois supplémentaires	- 13 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année
3 mois supplémentaires	- 20 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année
4 mois supplémentaires	- 27 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année
5 mois supplémentaires	- 33 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année
6 mois supplémentaires	- 40 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année
7 mois supplémentaires	- 47 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année
8 mois supplémentaires	- 53 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année
9 mois supplémentaires	- 60 % sur l'abonnement annuel de la 2 <sup>e</sup> année

L'abonné annuel devra s'acquitter du paiement de 20% de sa redevance annuelle pour toute année complète d'absence.

Dans le cas d'une absence prolongée répartie sur plusieurs années civiles, la remise sera calculée au prorata du temps d'absence sur chaque année.

L'abonné absent renonce à bénéficier de son emplacement d'origine pendant son absence et à son retour ; le port lui attribuera, à son retour, une place annuelle qui pourra être différente de son emplacement d'origine. Si le bateau devait revenir temporairement pendant la période déclarée de l'absence prolongée, il stationnerait sur les pontons visiteurs et son séjour serait facturé au tarif visiteurs.

Pour bénéficier de la remise pour absence prolongée, le résident devra avoir souscrit un abonnement annuel sans aucune absence prolongée sur l'année précédant et l'année suivant son absence prolongée.

f) Bateaux en attente de prise en charge par société de transport de navires

Les bateaux de plaisance justifiant d'un contrat avec la société de transport de navires bénéficieront d'une remise commerciale de 20% lors de leur séjour à Port Chantereyne.

Condition de l'offre : remise limitée au stationnement sur Chantereyne un mois avant et après la date prévue d'embarquement sur les navires des sociétés de transport.



**Toute journée commence à midi et finit à midi.**

Toute journée entamée est due. Tarif escale de 50% du coût journée pour une durée inférieure à 4 heures.

L'occupant s'engage à indiquer la longueur hors tout (y compris les appareils fixes de son navire), seule prise en compte pour le calcul des taxes et à produire au gestionnaire du port le certificat de construction indiquant les dimensions extrêmes dudit navire. En cas de litige, le bateau sera mesuré en présence du propriétaire.

L'occupant s'engage à déclarer toute modification des caractéristiques du navire, notamment la longueur, qui fera l'objet d'un avenant annexé au présent contrat. Toute fausse déclaration de l'occupant entraîne automatiquement la nullité du droit d'occupation de l'emplacement.

L'occupation annuelle suit l'année calendaire du 1er janvier au 31 décembre.

Pour les bateaux qui arrivent ou partent en cours d'exercice, il sera appliqué un abattement au prorata temporis calculé sur un nombre de mois pleins, tout mois entamé étant considéré comme entier.

Dans le cas d'un départ définitif, après une occupation de la place supérieure à 6 mois, l'abonné annuel devra s'acquitter du règlement d'un mois de préavis, ainsi que du mois en cours au moment de la résiliation (prise en compte de la date de réception par le port du formulaire de résiliation de place ou de la lettre recommandée résiliant l'abonnement annuel).

Le tarif « abonnement annuel » est accordé pour une durée minimum de 6 mois. Si toutefois l'occupation effective est d'une durée inférieure à 6 mois, le montant dû sera de 6/12e du tarif annuel.

**Les ports de plaisance doivent imposer le paiement à l'avance** et non à terme échu de toutes taxes et redevances attachées à la concession. Toutefois, une photocopie de l'acte de francisation du bateau et/ou des papiers d'identité du propriétaire du bateau sera demandée au client qui ne connaît pas sa date de départ, afin qu'une facturation différée puisse alors être établie. A défaut de présentation de ces papiers, le client devra s'acquitter du paiement de la ou des nuits déjà dues.

Le port de plaisance a la possibilité de procéder au remboursement, partiel ou total, de prestations portuaires déjà encaissées, notamment dans des cas tels que :

- départ anticipé d'un abonné annuel avant la fin de l'année ;
- départ anticipé d'un visiteur qui a réglé à l'avance un séjour plus long que le nombre effectif de nuitées passées au port ;
- doublons de règlement.

**Dans les tarifs, les prestations incluses sont les suivantes :**

- 1- Ouvrages nécessaires à l'amarrage du bateau
- 2- Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables
- 3- Communication aux usagers des bulletins météorologiques notamment par affichage (bureau du Port Chantereyne)
- 4- Service courrier et messages
- 5- Mise à disposition de containers pour l'enlèvement des ordures ménagères et accès à la déchetterie portuaire
- 6- Eclairage des installations portuaires
- 7- Fourniture de l'eau douce
- 8- Fourniture de l'électricité (pontons Chantereyne, Bassin du Commerce, Caligny et Epi)
- 9- Mise à disposition d'installations sanitaires

**Tarifs spécifiques :**

1) Les bateaux traditionnels, soit inscrits au patrimoine maritime, soit labellisés "Bateau d'Intérêt Patrimonial", ainsi que les bateaux traditionnels britanniques inscrits au "National Register of Historic Ships" ou au "National Small Boat Register", bénéficient d'une remise de 50% sur la redevance de stationnement, sous réserve de réunir les conditions suivantes :

- pour bénéficier de la remise sur le tarif de stationnement annuel, le bateau doit appartenir à une association (à défaut d'en être propriétaire, l'association doit bénéficier d'une mise à disposition permanente du bateau par convention) ;
- la remise sur le tarif "Visiteurs" (stationnement à la journée, à la semaine ou au mois) sera accordée aux associations propriétaires (ou bénéficiant d'une mise à disposition permanente du bateau par convention) ainsi qu'aux propriétaires privés,
- la remise sera accordée sur présentation de l'attestation officielle d'inscription au patrimoine maritime ou de labellisation "Bateau d'Intérêt Patrimonial" pour les bateaux français et au "National Register of Historic Ships" ou au "National Small Boat Register" pour les bateaux britanniques.

2) Les bateaux intervenant dans le cadre de missions scientifiques ou archéologiques peuvent bénéficier, selon le type de mission, d'une remise de 50% sur le stationnement à flot, sous réserve d'une demande écrite préalable soumise à l'accord du port de plaisance.

## 2- Forfaits à flot

- a) *Forfait Hiver à flot* (forfait de 4, 5, 6 ou 7 mois consécutifs allant du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 avril 2022, ainsi que forfait de 4 mois du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2021)

FORFAIT HIVER A FLOT					
TARIFS 2021 en EUROS TTC					
Catégorie	Longueur hors tout (en mètres)	Taxe pour 4 mois	Taxe pour 5 mois	Taxe pour 6 mois	Taxe pour 7 mois
A	-5	221	249	286	323
B	5,00 à 5,49	269	306	351	393
C	5,50 à 5,99	309	348	402	454
D	6,00 à 6,49	358	403	455	524
E	6,50 à 6,99	416	470	538	611
F	7,00 à 7,49	484	548	630	710
G	7,50 à 7,99	564	636	733	827
H	8,00 à 8,49	643	726	832	941
I	8,50 à 8,99	709	802	922	1 042
J	9,00 à 9,49	770	872	1 001	1 132
K	9,50 à 9,99	819	926	1 066	1 204
L	10,00 à 10,49	867	979	1 127	1 275
M	10,50 à 10,99	925	1 044	1 203	1 360
N	11,00 à 11,49	1006	1 139	1 309	1 479
O	11,50 à 11,99	1114	1 259	1 447	1 637
P	12,00 à 12,99	1338	1 516	1 709	1 968
Q	13,00 à 13,99	1488	1 682	1 935	2 188
R	14,00 à 15,99	1628	1 841	2 117	2 393
S	16,00 à 17,99	1796	2 020	2 335	2 649
T	18,00 à 24,99	1976	2 223	2 567	2 914
U	25,00 et plus	2140	2 418	2 782	3 145

Les sociétés professionnelles du nautisme ou amodiataires au port de plaisance bénéficient d'un abattement de 20% sur le forfait Hiver à flot.

Les bateaux ayant acquitté un forfait "Hiver à flot" de 4, 5, 6 ou 7 mois, bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein d'une durée maximale de 15 jours, dans la période du forfait hiver contractée.

- b) *Forfait Eté à flot* (forfait de 3, 4 ou 5 mois consécutifs, du 1<sup>er</sup> mai 2021 au 30 septembre 2021)

Les bateaux ayant acquitté un forfait "Eté à flot" de 3, 4, ou 5 mois, bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein d'une durée maximale de 15 jours, dans la période du forfait Eté contractée.

Si un client cumule sur l'année 2021, le forfait Eté (3, 4 ou 5 mois) suivi consécutivement du forfait Hiver 7 mois, il bénéficie d'une remise de 10% sur l'ensemble de ces 2 forfaits.

Pour bénéficier de cette remise, le client devra :

- soit contracter et régler les 2 forfaits (Eté 2021 et Hiver 2021/2022) en même temps ou par prélèvement automatique selon l'échéancier mis en place par le bureau du port. En cas de départ anticipé du bateau, ne lui permettant pas d'être présent au port pendant les 7 mois de son forfait Hiver, la remise de 10% accordée sur le montant du forfait Eté ne sera plus valable ; le montant correspondant à la remise obtenue sur le forfait Eté sera alors refacturé au client.

- soit effectuer le règlement des 2 forfaits séparément ; le client s'acquittera alors intégralement du forfait Eté (3, 4 ou 5 mois), puis règlera le forfait Hiver 2021/2022, sur lequel s'appliquera la remise de 10 % valable pour les 2 forfaits.

<b>FORFAIT ETE A FLOT</b>				
<b>TARIFS 2021 en EUROS TTC</b>				
<b>Catégorie</b>	<b>Longueur hors tout (en mètres)</b>	<b>Taxe pour 3 mois</b>	<b>Taxe pour 4 mois</b>	<b>Taxe pour 5 mois</b>
A	-5	454	571	671
B	5,00 à 5,49	483	606	714
C	5,50 à 5,99	512	646	758
D	6,00 à 6,49	571	718	845
E	6,50 à 6,99	635	797	937
F	7,00 à 7,49	723	909	1 069
G	7,50 à 7,99	808	1 018	1 198
H	8,00 à 8,49	901	1 134	1 334
I	8,50 à 8,99	1 022	1 289	1 515
J	9,00 à 9,49	1 111	1 397	1 643
K	9,50 à 9,99	1 203	1 514	1 780
L	10,00 à 10,49	1 281	1 610	1 894
M	10,50 à 10,99	1 382	1 739	2 046
N	11,00 à 11,49	1 471	1 850	2 176
O	11,50 à 11,99	1 591	2 003	2 356
P	12,00 à 12,99	1 779	2 239	2 634
Q	13,00 à 13,99	1 982	2 492	2 933
R	14,00 à 15,99	2 247	2 830	3 330
S	16,00 à 17,99	2 520	3 172	3 731
T	18,00 à 24,99	2 816	3 546	4 171
U	25,00 et plus	3 746	4 714	5 546

c) Forfait "Entraînements d'hiver"

<b>ENTRAINEMENTS D'HIVER - FORFAIT STATIONNEMENT A FLOTS</b>		
<b>TARIFS 2021 en EUROS TTC</b>		
<b>Longueur hors tout (en mètres)</b>	<b>Tarif pour 10 semaines consécutives</b>	<b>Tarif par période</b>
	<b>de janvier à mars 2021</b>	<b>du 1/10/2021 au 31/03/2022</b>
	<b>ou d'octobre à décembre 2021</b>	
8,00 à 8,49	152	302
8,50 à 8,99	169	336
9,00 à 9,49	183	365
9,50 à 9,99	193	385
10,00 à 10,49	205	409
10,50 à 10,99	219	435
11,00 à 11,49	240	477
11,50 à 11,99	264	526
12,00 à 12,99	318	633
13,00 à 13,99	352	701
plus de 14,00	384	768

NB : Le tarif valable du 1/10/2020 au 31/03/2021 est intégré à la délibération relative à la tarification 2020.

Ce forfait est réservé aux voiliers participant aux sessions d'entraînement organisées par les clubs ou associations nautiques. Pour en bénéficier, le plaisancier doit justifier :

- de son inscription aux sessions d'entraînement organisées par le club ou l'association nautique ;
- d'un abonnement annuel dans un autre port de plaisance (fournir une copie de la facture annuelle).

Les bateaux ne bénéficiant pas d'un abonnement annuel dans un autre port ne pourront bénéficier de ce présent forfait, mais se verront appliquer une remise de 20% sur le montant du forfait "Hiver à flots".

La liste des bateaux concernés par ces entraînements d'hiver sera transmise par l'association au port de plaisance.

### 3- Stationnement des bateaux sur le terre-plein

<b>STATIONNEMENT SUR LE TERRE-PLEIN</b>				
<b>TARIFS 2021 en EUROS TTC</b>				
<b>Catégorie</b>	<b>Longueur hors tout (en mètres)</b>	<b>Journée</b>	<b>Semaine</b>	<b>Mois</b>
A	-5	4,7	26	71
B	5,00 à 5,49	5,4	30	86
C	5,50 à 5,99	6,0	33	95
D	6,00 à 6,49	6,6	37	107
E	6,50 à 6,99	7,4	39	117
F	7,00 à 7,49	8,2	44	129
G	7,50 à 7,99	8,8	46	140
H	8,00 à 8,49	9,5	50	151
I	8,50 à 8,99	11,2	56	176
J	9,00 à 9,49	12,5	63	196
K	9,50 à 9,99	13,9	71	222
L	10,00 à 10,49	15,1	77	244
M	10,50 à 10,99	16,7	86	265
N	11,00 à 11,49	18,2	93	288
O	11,50 à 11,99	19,5	99	311
P	12,00 à 12,99	20,9	107	335
Q	13,00 à 13,99	23,1	117	368
R	14,00 à 15,99	26,4	132	419
S	16,00 à 17,99	29,2	148	468
T	18,00 à 24,99	32,9	166	524

Les bateaux ayant acquitté un abonnement annuel bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein, sauf dans la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin, où ils sont facturés 1/365<sup>ème</sup> de l'abonnement annuel par jour au-delà d'un mois de stationnement.

Les bateaux ayant acquitté un forfait "Hiver à flot" de 4, 5, 6 ou 7 mois et/ou "Eté à flots 3, 4 ou 5 mois", bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur terre-plein d'une durée maximale de 15 jours, dans la période du forfait hiver et/ou forfait été contractée.

Sur les terre-pleins mis à disposition des professionnels :

- Les navires n'ayant pas réglé d'abonnement annuel à Port Chantereyne bénéficient d'une franchise de 3 mois. Au-delà, ils seront facturés au professionnel concerné suivant le tarif "terre-plein" auquel il sera appliqué une remise de 20%.
- Les navires neufs (non immatriculés), repris (propriété du professionnel) ou abonnés annuels bénéficient d'une franchise de taxe de stationnement sur les terre-pleins mis à disposition des professionnels.

Utilisation de la fosse à dériveur :

La durée de stationnement sur la fosse à dériveur est limitée à 15 jours. Au-delà, une pénalité de 2 fois le tarif journalier "terre-plein" sera facturée.

**4- Remorquage des bateaux**

Les opérations de remorquage à l'intérieur du plan d'eau du port de plaisance seront facturées 39 € si elles sont réalisées sur les créneaux horaires suivants :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 avril :
  - de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 le lundi, mardi, jeudi et vendredi
  - de 8 h à 17h30 le mercredi
  - de 8h à 12h et de 14h à 17h30 le samedi
  - de 8h à 12h le dimanche
- du 15 avril au 30 septembre :
  - de 8h à 20h tous les jours

En dehors de ces créneaux horaires, une majoration de 30 € sera appliquée. Si l'opération de remorquage est suivie d'un grutage avec supplément, le supplément "Remorquage" ne sera pas appliqué.

Les opérations de remorquage à l'extérieur du plan d'eau du port de plaisance seront facturées 62 € et peuvent être réalisées uniquement du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, sous réserve de la présence de deux agents portuaires habilités.

**5- Grutage**

GRUTAGES			
TARIFS 2021 en EUROS TTC			
Longueur hors tout (en mètres)	Mise à terre ou mise à l'eau	Dépassement horaire (par heure de dépassement)	Supplément hors heures ouvrables *
0 à 5,99	64	22	Forfait en € 50
6,00 à 7,99	88	29	
8,00 à 9,99	138	43	
10,00 à 11,99	174	54	Forfait en € 100
12,00 à 13,99	216	65	
14,00 et plus	301	92	

La durée d'une manutention ne doit pas excéder une heure ; au-delà, il sera facturé un dépassement horaire, tel que prévu ci-dessus.

Le supplément "hors heures ouvrables" s'applique lorsque la manœuvre est réalisée en dehors des créneaux horaires suivants :

- du 1<sup>er</sup> octobre au 14 avril :
  - de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi
  - de 8 h à 17h30 le mercredi
  - de 8h à 12h et de 14h à 17h30 le samedi
  - de 8h à 12h le dimanche
- du 15 avril au 30 septembre :
  - de 8h à 20h tous les jours

Le coût d'une manœuvre terre-plein est de 64 € / heure pour les bateaux de longueur supérieure ou égale à 6 mètres et de 42 € / heure pour les bateaux inférieurs à 6 mètres.. Dans le cadre d'une manœuvre terre-plein, l'élévateur à bateaux reste immobile sur le terre-plein.

Les sociétés professionnelles du nautisme ou amodiataires au port de plaisance bénéficient d'un abattement de 20% sur le tarif "grutage", à l'exclusion des forfaits "carénage" et monotypes" détaillés ci-après.

*a) Forfait "carénage" : applicable au 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus*

Ce forfait est valable uniquement pour les titulaires d'un abonnement annuel et pour les plaisanciers cumulant, sur la même année civile, les contrats "Eté à flot", puis "Hiver à flot".

Les tarifs de manutention sont les suivants :

<b>FORFAIT CARENAGE MOINS DE 15 JOURS</b>		
<b>TARIFS 2021 en EUROS TTC</b>		
<b>Catégorie</b>	<b>Longueur hors tout (en mètres)</b>	<b>Mise à terre et mise à l'eau</b>
A - B - C	0 à 5,99	62
aD - E- F - G	6,00 à 7,99	84
H - I - J - K	8,00 à 9,99	132
L - M - N - O	10,00 à 11,99	168
P - Q	12,00 à 13,99	205
R et plus	14,00 et plus	290

Les conditions de l'offre sont les suivantes : application d'une remise de 50% sur les 2 manutentions de grutage (1 mise à terre + 1 mise à l'eau) pour un séjour à terre inférieur ou égal à 15 jours.

Cette offre est limitée à un forfait "carénage" par an et par bénéficiaire. Pour bénéficier de ce forfait, le paiement de la prestation devra obligatoirement être réalisé avant la manœuvre de mise à terre du bateau.

Si le bateau ne pouvait être gruté dans le délai de 15 jours pour des raisons indépendantes de la volonté du port (maladie, retard des travaux sur le bateau de l'utilisateur par exemple), le bénéfice du forfait ne pourrait être accordé.

*b) Forfait "monotypes"*

Forfait réservé aux bateaux monotypes de moins de 10,50 mètres et n'excédant pas 2,5 tonnes, transportés sur remorque de route préréglée, dont la manutention ne dépasse pas 15 minutes.

<b>FORFAIT "GRUTAGE MONOTYPES"</b>		
<b>TARIFS 2021 en EUROS TTC</b>		
	<b>FORFAIT</b>	<b>Manœuvre supplémentaire</b>
10 manœuvres	419	45
20 manœuvres	626	34
30 manœuvres	832	31
40 manœuvres	1042	30

Le forfait de manutention est valable pour un même type de bateau, durant une année, à compter de la date de souscription.

Il s'applique également aux organisations événementielles qui doivent avoir recours à des grutages pour les bateaux des concurrents à l'occasion d'un événement défini. Dans ce cas, les bateaux grutés doivent être de même type et les grutages doivent impérativement être réalisés sur une période comprise entre 5 jours avant l'événement et 5 jours après.

Le forfait est payable à la première manœuvre, au tarif de l'année en cours. Chaque manœuvre supplémentaire sera facturée au tarif de l'année en cours.

## **6- Manutentions avec le chariot élévateur à bras télescopique**

<b>Manutention avec chariot élévateur à bras télescopique</b>	
<b>TARIFS 2021 en EUROS TTC</b>	
<b>Prestation de Manutention</b>	
1/2 heure	32,50
1 heure	54,00
la 1/2 h supplémentaire au-delà d'1 heure	17,50

## **7- Utilisation des douches**

L'accès aux douches est gratuit pour les usagers du port Chantereyne, plaisanciers résidents et visiteurs, s'étant acquittés de leurs redevances de stationnement.

Les personnes, non usagers du port, pourront avoir accès aux douches, moyennant le paiement de 2€ par personne et par douche.

## **8- Tarifs promotionnels**

Une remise sur le tarif de stationnement à flot (à la journée, la semaine ou au mois uniquement) sera accordée dans les cas suivants :

- 20 % de remise pour les rallyes organisés par les yacht-clubs, notamment britanniques, rassemblant 5 bateaux au minimum ; la remise est accordée à chaque bateau et durant toute la durée de séjour du rallye. Port Chantereyne devra être prévenu 24h minimum avant l'arrivée du rallye, qui devra envoyer, avant son arrivée, la liste des bateaux participants.

- 20 % de remise pour les organisateurs d'événements nautiques rassemblant plus de 10 bateaux ;

- journées événementielles : une remise de 20% sera proposée par l'envoi d'un courrier postal ou électronique aux clients ayant fait escale les années précédentes à Port Chantereyne. La remise sera valable, sur présentation du courrier, lors de journées événementielles dont la liste sera arrêtée par le Maire.

- 20% de remise aux membres de yacht-clubs notamment britanniques, avec lesquels Port Chantereyne a signé une convention de partenariat, sur présentation de la carte d'adhérent du yacht-club concerné. Contreparties demandées aux yacht-clubs signataires : actions de communication destinées à promouvoir Port Chantereyne, Cherbourg et la région (par exemple : informations dans les newsletters, les magazines des clubs, liens entre les sites internet, dépôt de brochures dans les locaux des yacht-clubs...).

- les bateaux visiteurs qui seront amarrés à couple en 3<sup>ème</sup> position et au-delà, bénéficieront d'une remise de 20%.

- les plaisanciers ayant leur port d'attache sur l'île de Jersey, bénéficient, par réciprocité avec les tarifs appliqués dans les ports de Jersey pour les abonnés annuels de Port Chantereyne, d'une remise de 50 % sur les tarifs de stationnement à flot à la journée ; cette remise est valable toute l'année, du lundi au jeudi inclus.

**Il n'y a pas de cumul possible entre les diverses réductions accordées.**

### **9- Forfait "Course au large"**

Ce forfait consiste en :

- Le stockage à terre du bateau et du ber sur une place située sur le quai de Misaine (à proximité de la zone de mise à l'eau)
- 40 manutentions (1 manutention = 1 mise à terre ou 1 mise à l'eau ou 1 heure sur sangles)
- 40 nuits sur ponton

Pour bénéficier de ces tarifs, les bateaux devront justifier de courir en jauge IRC et de participer aux courses océaniques suivantes : au moins 3 courses du RORC et/ou course du Fastnet et/ou Transquadra.

Les modalités de fonctionnement liées à l'offre tarifaire sont les suivantes :

- Les manutentions sont à réserver au moins 1 mois à l'avance.
- Dans la période du 1<sup>er</sup> février au 15 juillet, les manutentions sont limitées à une mise à terre et une mise à l'eau par semaine et par bateau.
- Dans la période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 août, le stationnement à flot est limité à une nuitée avant la mise à terre et à une nuitée après la mise à l'eau. Toute nuitée supplémentaire sera facturée au tarif visiteur en vigueur.
- Le forfait est valable sur une année civile ; les manutentions et nuitées non utilisées sur l'année de conclusion du contrat ne peuvent être reportées.

<b>FORFAIT COURSE AU LARGE</b>	
<b>TARIFS 2021 en EUROS TTC</b>	
<b>Longueur hors tout (en mètres)</b>	<b>Redevance annuelle</b>
6 à 6,99	2 233
7 à 7,99	2 284
8 à 8,99	2 335
9 à 9,99	2 741
10 à 11,49	3 096

### **10- Accueil de bateaux pour armement en basse-saison**

Les sociétés du nautisme peuvent bénéficier d'un tarif forfaitaire incluant le stationnement à flots à la semaine et 1 mouvement de grutage pour des bateaux accueillis à des fins d'armement. Le stationnement de ces bateaux se fera uniquement sur les pontons N, P et Q. Cette offre est exclusivement réservée aux sociétés professionnelles du nautisme et est valable en basse saison (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril). Les présents tarifs s'appliquent du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2021, puis du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2021.

<b>ARMEMENT EN BASSE-SAISON - FORFAIT STATIONNEMENT A FLOTS + GRUTAGE</b>			
<b>TARIFS 2021 en EUROS TTC</b>			
<b>Catégorie</b>	<b>Longueur hors tout (en mètres)</b>	<b>Forfait stationnement 1 semaine + 1 grutage</b>	<b>Coût de stationnement par semaine supplémentaire</b>
A	-5	52	17
B	5,00 à 5,49	55	20
C	5,50 à 5,99	58	22
D	6,00 à 6,49	73	25
E	6,50 à 6,99	78	29
F	7,00 à 7,49	83	32
G	7,50 à 7,99	87	37
H	8,00 à 8,49	120	41
I	8,50 à 8,99	126	45
J	9,00 à 9,49	129	48
K	9,50 à 9,99	132	51
L	10,00 à 10,49	155	53
M	10,50 à 10,99	158	56
N	11,00 à 11,49	164	61
O	11,50 à 11,99	170	67
P	12,00 à 12,99	206	83
Q	13,00 à 13,99	218	90
R	14,00 et plus	279	98

### 11- Location de vélos à assistance électrique (VAE)

<b>LOCATION DE VAE</b>	
<b>TARIFS 2021 en EUROS TTC</b>	
<b>Durée</b>	<b>Tarif</b>
Journée	20
3 jours	50
1 semaine	75

La location est possible sous réserve de la disponibilité des vélos.

### 12- Produits dérivés "Port Chantereyne"

<b>PRODUITS DERIVES</b>	
<b>TARIFS 2021 en EUROS TTC</b>	
<b>Article</b>	<b>Prix unitaire</b>
Porte-clés flottant	4
Magnet	3
Pavillon publicitaire	7
Lampe de poche porte-clés	5
Tee-shirt	18
Serviette de bain	18
Mug	7

### **13- Vente de la carte " Passeport Escales "**

La carte d'adhésion au réseau Passeport Escales sera vendue aux abonnés annuels de Port Chantereyne et aux clients cumulant un forfait Eté 2021 et un forfait Hiver 2020/2021 et / ou 2021-2022 au prix unitaire de 15 € TTC.

### **14- Transmission de télécopies**

TRANSMISSION DE TELECOPIES			
TARIFS 2021 en EUROS TTC			
Destination	France	Communauté Européenne	Etranger (hors C.E.)
La 1 <sup>ère</sup> page	2.50 €	4.00 €	6.00 €
Pour chaque page suivante	2.00 €	2.50 €	4.00 €

### **15- Photocopies**

Le tarif est de 0,10 € par page.

### **16- Amodiation de terre-pleins ou occupation de longue durée de terre-pleins à fins commerciales**

a) La redevance annuelle 2019 des contrats d'amodiation conclus jusqu'au 31 décembre 1989, et dont les amodiataires n'ont pas opté pour la formule b, est calculée comme suit :

$$R = (Sm^2 \times A) + (CAv \times B) + (CAs \times B) \times C$$

R : Redevance

Sm<sup>2</sup> : Superficie de la parcelle amodiée

A : Taxe au mètre carré (2,77 euros)

CAv : Chiffre d'affaires sur les ventes

Cas : Chiffre d'affaires sur les prestations de services, commissions, courtages

B : Pourcentage sur le chiffre d'affaires (1% sur les ventes, 1,5% sur les prestations de services).

C : Coefficient de modulation tenant compte de l'intérêt pour la plaisance par l'activité de l'amodiateur (minimum 1)

b) la redevance annuelle des contrats d'amodiation conclus après le 1er janvier 1990 est calculée comme suit :

$$R = (S1 \times T1) + (S2 \times T2) + (S3 \times T3) + (S4 \times T4) + (S5 \times T5) + (S6 \times T6)$$

R : redevance

S1 : Tranche spatiale comprise entre 0 et 250 m<sup>2</sup>

S2 : Tranche spatiale comprise entre 250 et 500 m<sup>2</sup>

S3 : Tranche spatiale comprise entre 500 et 1 000 m<sup>2</sup>

S4 : Tranche spatiale comprise entre 1 000 et 1 500 m<sup>2</sup>

S5 : Tranche spatiale comprise entre 1 500 et 2 000 m<sup>2</sup>

S6 : Tranche spatiale au-delà de 2 000 m<sup>2</sup>

T1 : Taxe au m<sup>2</sup> pour S1

T2 : Taxe au m<sup>2</sup> pour S2

T3 : Taxe au m<sup>2</sup> pour S3

T4 : Taxe au m<sup>2</sup> pour S4

T5 : Taxe au m<sup>2</sup> pour S5

T6 : Taxe au m<sup>2</sup> pour S6

AMODIATION						
TARIFS 2021 en EUROS TTC						
Catégorie	T1	T2	T3	T4	T5	T6
Taxe au m <sup>2</sup>	17,53	14,53	11,58	7,37	4,37	2,59

c) La redevance annuelle mentionnée au 14b) est applicable aux contrats d'amodiation en cours, modifiés par avenant signé par les amodiataires ayant opté par celui-ci pour l'application de ladite redevance, ce, après le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

d) Lorsque la ville, en tant que concessionnaire, met à la disposition d'un amodiataire des locaux existants réalisés par la ville ou intégrés à la concession suite à l'éviction d'un précédent occupant, la redevance mentionnée à l'alinéa b du présent article, est majorée de 100%.

## **17- Frais de dossier**

### *a) Recherche ou impayé*

Il sera appliqué un montant forfaitaire de 20 € TTC pour frais de recherche et/ou suite à prélèvement ou chèque impayé.

### *b) Départ sans payer*

Il sera également appliqué un montant forfaitaire de 20 € TTC sur la facturation, suite à présence constatée d'un navire parti sans payer.

### **18- Forfait 32 A**

Il est proposé aux bateaux en escale, sur certains pontons visiteurs, un forfait 32 A : cette prestation sera facturée 13,4 € HT par jour.

### **19- Carburant**

Il sera appliqué une marge de 0,103 € HT par litre de carburant distribué sur le prix facturé par le fournisseur de la ville.

### **20- Remise de redevances**

Les conventions de partenariat conclues avec l'Ecole de Voile, d'une part, et la Marine Nationale / Club Nautique de la Marine Cherbourg, d'autre part, fixent les remises de redevance accordées, conformément aux délibérations n° 2016/168 du 30 mars 2016 et 2016/824 du 26 septembre 2016.

De plus, les structures suivantes bénéficient d'une remise de redevances :

- Gratuité de 2 places de port au bénéfice de Ports de Normandie, conformément à l'avenant n°11 au traité de concession ;
- Gratuité d'une place de port au bénéfice des Sapeurs-Pompiers, conformément à l'article 23 du traité de concession ;
- Gratuité du stationnement des navires d'armement des Phares et Balises "Chef de Caux" et "Hauts de France", conformément à la délibération 2017/503 du 27 septembre 2017.